

Faculté de droit et de criminologie

Entre protection et responsabilité : le dilemme du discernement.

Comment le discernement du mineur est-il évalué dans le système juridique belge et quelles sont les conséquences de cette évaluation sur sa responsabilité pénale ?

Auteur : **Coline BLANQUART**

Promoteur : **Daniel FLORE**

Année académique 2024-2025

Master en droit à finalité spécialisée en justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Je souhaite remercier tout d'abord mon promoteur, Daniel FLORE, pour m'avoir accordé sa confiance en me laissant une grande autonomie dans la réalisation de ce mémoire. Cette liberté m'a permis d'approfondir un sujet qui me tient à cœur, tout en développant mes capacités de recherche et de réflexion.

Je remercie également les enseignants et membres du corps académique de l'Université catholique de Louvain et de l'UNamur, dont l'exigence et la bienveillance ont rythmé mon parcours universitaire et m'ont permis d'aborder ce travail avec rigueur et méthode.

Enfin, je tiens à exprimer toute ma gratitude à ma famille et à mes proches, pour leur soutien indéfectible tout au long de la rédaction de ce mémoire, mais aussi durant ces cinq années d'études. Merci pour les encouragements, les relectures attentives, et surtout, pour avoir toujours cru en moi.

Table des matières

Introduction	4
Titre 1. Le discernement du mineur : fondements et évaluation	8
Chapitre 1. Approche théorique et juridique du discernement	8
Section 1. Définition et enjeux	9
Section 2. Cadre juridique belge	11
Section 3. Normes internationales	13
Section 4. Perspectives historiques	14
Chapitre 2. L'évaluation du discernement en pratique	16
Section 1. Cadres procéduraux	17
Section 2. Acteurs de l'évaluation	18
Section 3. Critères et facteurs	19
Titre 2. La responsabilité pénale du mineur en droit belge	21
Chapitre 1. Principes généraux de l'imputabilité pénale	22
Section 1. Définition et portée	22
Section 2. Fondements juridiques	23
Section 3. Evolution historique	24
Chapitre 2. Régime juridique de l'irresponsabilité pénale	26
Section 1. Absence d'âge minimum : réalité et limites	26
Section 2. Objectifs du système belge	27
Section 3. Présomption d'absence de discernement	28
Section 4. Rôle du tribunal de la jeunesse	30
Section 5. Sanctions et mesures applicables	31
Chapitre 3. Dessaisissement du tribunal de la jeunesse	32
Section 1. Définition et fondements	33
Section 2. Renversement de la présomption d'absence de discernement	34
Section 3. Conditions et procédure	35
Section 4. Effets du dessaisissement	36
Section 5. Réformes envisagées	37
Chapitre 4. Responsabilité pénale des mineurs à l'international	38
Section 1. Comparaison des systèmes	38
Section 2. Influence du droit international	40
Section 3. Réformes récentes	41
Section 4. Renforcement des droits procéduraux	42
Chapitre 5. Rôle de la jurisprudence dans la construction du régime	44
Section 1. Appréciation jurisprudentielle du discernement	44
Section 2. Conditions du dessaisissement	45
Section 3. Garanties procédurales	46

Section 4. Contrôle constitutionnel	47
Section 5. Apports de la jurisprudence européenne	48
Titre 3. Enjeux contemporains et perspectives de réformes	50
Chapitre 1. Limites du système actuel	51
Section 1. Ambiguïté sur le discernement	51
Section 2. Variabilité des pratiques judiciaires	52
Section 3. Faiblesse du suivi post-judiciaire	53
Section 4. Carences en matière de réhabilitation	53
Section 5. Complexité des procédures	54
Chapitre 2. Considérations éthiques et sociales	55
Section 1. Intérêt supérieur de l'enfant	56
Section 2. Respect des droits fondamentaux	57
Section 3. Égalité et non-discrimination	58
Section 4. Stigmatisation et réinsertion	58
Section 5. Réparation et justice restaurative	59
Chapitre 3. Perspectives de réformes et recommandations	60
Section 1. Instauration d'un âge minimum	61
Section 2. Renforcement des garanties procédurales	62
Section 3. Prévention et intervention précoce	63
Section 4. Coopération intersectorielle	64
Section 5. Données et recherche	64
Conclusion	65
Bibliographie	67
Législations belges	68
Législations étrangères et internationales	68
Jurisprudences	70
Doctrines	70
Documents institutionnels et rapports	74

Introduction

« Un enfant n'est pas un adulte en miniature. »¹

Cette formule, souvent entendue dans les milieux éducatifs et judiciaires, invite à reconsidérer notre regard sur le jeune en conflit avec la loi. Elle souligne la spécificité du développement de l'enfant et de l'adolescent, à la fois sur le plan intellectuel, affectif et moral. Pourtant, dans l'enceinte du tribunal, cette distinction s'efface parfois sous le poids de l'infraction commise. L'enfant devient alors justiciable. Pire : il devient potentiellement punissable comme un adulte.

La société se trouve alors face à une question aussi délicate qu'essentielle : à partir de quand un mineur peut-il répondre pénalement de ses actes ? Autrement dit, à quel moment possède-t-il le discernement suffisant pour comprendre la norme qu'il a transgressée, anticiper les conséquences de son comportement, et être jugé comme responsable ? Cette interrogation, à la fois juridique, psychologique et éthique, est au cœur de la justice pénale des mineurs.

En droit belge, le discernement constitue le pivot permettant de passer d'une irresponsabilité présumée à une responsabilité possible. Le système juridique ne fixe aucun âge minimum de responsabilité pénale pour les mineurs, contrairement à de nombreux États voisins. Il confère ainsi une large marge d'appréciation au juge, lequel devra déterminer, au cas par cas, si le mineur disposait ou non de cette capacité au moment des faits². Cette approche individualisée, bien qu'empreinte de souplesse et de nuance, soulève toutefois des enjeux majeurs : elle favorise une variabilité des pratiques, des incertitudes quant à la sécurité juridique, et peut conduire à des traitements inégalitaires entre des mineurs similaires³.

À l'inverse, dans le champ du droit civil, le Livre 6 du nouveau Code introduit désormais un critère d'âge (12 ans) pour fonder la responsabilité extracontractuelle du mineur⁴. Ce seuil objectif semble esquisser une tendance vers une standardisation, en tension avec la logique individualisée qui prévaut encore en matière pénale.

¹ Jean Piaget.

² M. DELGRANGE, *Le statut juridique du mineur et les modèles de justice : quelle protection de la jeunesse entre incapacité, responsabilité et responsabilisation ?*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; MOREAU T., UCLouvain, 2015, p. 16.

³ L. DELSAUX, *La responsabilité pénale des mineurs en droit belge, français et anglais : une étude de droit comparé*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; RANS P., UCLouvain, 2016, p. 16.

⁴ C. civ., art. 6.9 et 6.10.

Ceci étant dit, bien que la loi belge ne fixe pas d'âge minimum explicite, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe aucun repère. En pratique, le système repose sur une gradation implicite. Avant l'âge de 16 ans, les mineurs sont en principe considérés comme pénalement irresponsables⁵. Entre 16 et 18 ans, ils peuvent faire l'objet d'un dessaisissement si certaines conditions sont réunies, ce qui permet leur renvoi devant une juridiction pénale ordinaire⁶. Enfin, à partir de 18 ans, l'individu devient pleinement responsable, au même titre qu'un adulte⁷. Cette organisation progressive, bien que non formalisée dans un texte unique, structure concrètement le régime belge de responsabilité pénale des mineurs.

La notion de discernement, bien qu'omniprésente, reste pourtant juridiquement floue. Elle n'est définie de manière précise par aucun texte. Sa compréhension oscille entre critères cognitifs, émotionnels, sociaux et moraux. Elle mobilise une diversité d'acteurs : juges de la jeunesse, avocats, psychologues, psychiatres, assistants sociaux, éducateurs... chacun avec son propre cadre de référence, ses outils, et parfois, ses biais. Cette pluridisciplinarité, bien qu'indispensable à une appréciation complète de la situation du mineur, peut aussi être source d'ambiguïtés, voire de contradictions⁸.

Au-delà de l'acte infractionnel lui-même, c'est donc l'aptitude du jeune à comprendre et vouloir qui est évaluée. Or, cette évaluation n'est pas neutre : elle a des conséquences déterminantes sur l'orientation de la procédure (éducative ou répressive), le type de mesure applicable, voire la possibilité pour le juge de la jeunesse de se dessaisir au profit des juridictions pénales ordinaires⁹. Le discernement devient ainsi une clé d'entrée dans le champ de la responsabilité pénale avec tout ce que cela suppose en termes de droits fondamentaux, de stigmatisation et de réinsertion.

Ce mémoire se propose d'analyser comment le discernement du mineur est évalué dans le système juridique belge et quelles sont les conséquences de cette évaluation sur sa responsabilité pénale. Il interrogera les fondements théoriques et juridiques de cette notion, ses modalités pratiques d'appréciation, les critères mobilisés, les effets produits sur le parcours judiciaire du mineur, ainsi que les critiques adressées à ce système. Une attention particulière sera portée aux influences comparées, aux jurisprudences clés, et aux perspectives de réforme.

⁵ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, art. 16.

⁶ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 36bis.

⁷ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 22.

⁸ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *La réaction à la délinquance juvénile en Belgique permet-elle un équilibre entre l'intérêt du mineur et celui de la société ? Approche de droit comparé*, UCL : Faculté de droit et de criminologie, 2015, p. 88 et 89.

⁹ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 43.

Car poser la question du discernement du mineur, c'est poser celle de la liberté, de la responsabilité, mais aussi de la protection. C'est sonder notre capacité collective à faire de la justice des mineurs un espace de réparation plutôt que de stigmatisation. C'est, en définitive, interroger le cœur même du droit pénal : sa fonction, sa finalité, et son humanité.

Titre 1. Le discernement du mineur : fondements et évaluation

Chapitre 1. Approche théorique et juridique du discernement

Le discernement du mineur constitue une notion fondamentale dans l'appréciation de sa responsabilité, tant en droit pénal qu'en droit familial ou médical¹⁰. Il renvoie à la capacité d'un enfant ou d'un adolescent à comprendre la portée et les conséquences de ses actes, ce qui conditionne la reconnaissance progressive de son autonomie ainsi que son imputabilité¹¹. Cette faculté d'entendement et de volonté est au cœur de l'architecture juridique du statut du mineur, dans la mesure où elle fonde son aptitude à participer à la vie juridique et à répondre de ses actes¹².

En Belgique, la loi ne fixe pas d'âge précis à partir duquel un mineur est présumé capable de discernement. Le législateur a opté pour une approche individualisée, fondée sur l'évaluation au cas par cas de la maturité intellectuelle, psychologique et affective du jeune¹³. Cette souplesse permet d'adapter la réponse juridique à la diversité des situations individuelles¹⁴. Toutefois, elle soulève des interrogations récurrentes en termes de prévisibilité des décisions, de sécurité juridique et d'harmonisation des pratiques judiciaires. En l'absence de cadre normatif uniforme, les

¹⁰ Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, art. 8 et 12 §2.

¹¹ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 22 à 27.

¹² L. DELSAUX, *ibidem.*, p. 64.

¹³ T. MOREAU, *La responsabilité pénale du mineur en droit belge, rapport national belge au premier Colloque préparatoire qui s'est tenu à Vienne du 26 au 28 septembre 2002 sur le thème « la responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et internationale » en vue du XVIIe Congrès international de droit pénal de l'Association Internationale de Droit Pénal*, Ramonville Saint-Agne : Trés, 2004, p. 163 et 164.

¹⁴ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 16.

professionnels du droit doivent jongler entre une analyse concrète de la personnalité du mineur et les attentes sociétales en matière de responsabilisation¹⁵.

L'évolution des droits de l'enfant, sous l'influence de normes internationales, a renforcé la prise en compte du discernement dans les procédures judiciaires¹⁶. Cette dynamique pose néanmoins la question de la nécessité d'encadrer plus rigoureusement son évaluation afin de garantir une meilleure égalité de traitement¹⁷. Ce chapitre propose une analyse du cadre conceptuel et juridique du discernement du mineur, en droit belge et international, à trois axes : sa définition juridique transversale, son ancrage normatif dans les normes belges et internationales et l'évolution de son appréhension à travers les siècles.

Section 1. Définition et enjeux

Le discernement, dans son acception juridique, comme dit précédemment, renvoie à la capacité d'une personne à comprendre la portée de ses actes, à anticiper leurs conséquences et à faire des choix en connaissance de cause¹⁸. Il suppose le développement de compétences cognitives, affectives et sociales permettant de décider de manière autonome et responsable¹⁹. La Cour de cassation l'a défini comme « *la pleine intelligence de la criminalité de l'acte* » en matière pénale²⁰. Chez le mineur, cette notion prend une importance particulière, car elle conditionne son aptitude à participer activement à la vie juridique, à exercer certains droits et à répondre éventuellement de ses actes²¹.

Contrairement à une capacité juridique automatique, le discernement repose sur une appréciation individualisée. Il ne découle pas d'un seuil d'âge fixe, mais se manifeste de manière graduelle selon le niveau de développement intellectuel, émotionnel et relationnel de l'enfant ou de l'adolescent. Cette progressivité renvoie à une approche dynamique du statut juridique du mineur, dans laquelle les capacités à comprendre et à vouloir priment sur des critères strictement biologiques ou chronologiques²².

¹⁵ M. DELGRANGE, *ibidem.*, p. 58 et 69.

¹⁶ CIDE, art. 12.

¹⁷ CIDE, art. 12.

¹⁸ Commission éthique et fin de vie de l'Académie royale belge de Médecine, sous-commission fin de vie des mineurs, *Réflexions éthiques sur la fin de vie et l'euthanasie chez le mineur d'âge* par Christine FONTEYNE, Stéphan CLÉMENT de CLETY et Bernard DAN, 21 août 2013, p. 2.

¹⁹ N. DANDOY, *La prise en compte, en droit belge, de la manifestation de la volonté du mineur*, Paris : LexisNexis, 2021, p. 202 à 208.

²⁰ Cass., 10 mars 1913.

²¹ N. DANDOY, *op. cit.* (voy. note 19), p. 202 à 208.

²² M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 16.

Le nouveau Code civil, quant à lui, a instauré un seuil d'âge (12 ans) contrastant avec l'approche individualisée du droit pénal²³. Cette coexistence de logiques contradictoires interroge sur la cohérence globale du traitement des mineurs, en particulier lorsque l'appréciation du discernement demeure subjective et variable d'un juge à l'autre.

Sur le plan théorique, le discernement occupe une place centrale dans la philosophie des droits de l'enfant. Il incarne l'idée que les enfants ne sont pas uniquement des sujets à protéger, mais aussi des acteurs à entendre et à responsabiliser²⁴. Il opère un pont entre la vulnérabilité inhérente à l'enfance et l'exigence d'autonomie progressivement reconnue dans les sphères familiale, médicale, éducative et judiciaire²⁵.

Le discernement n'est pas qu'un critère d'imputabilité, cependant il fonde l'accès du mineur à la parole, à la participation et à la responsabilité. Sa reconnaissance par les juges, les professionnels du droit ou du soin, repose généralement sur une évaluation concrète, souvent pluridisciplinaire, de la capacité du jeune à comprendre les enjeux de la situation dans laquelle il se trouve²⁶. Cette analyse peut porter sur son niveau de langage, sa faculté à expliquer ses choix, à distinguer le bien du mal, à faire preuve de recul critique, ou encore sur sa cohérence affective²⁷.

L'importance du discernement se vérifie dans de nombreuses situations : consentir à des soins, exprimer une volonté dans une procédure familiale, engager sa responsabilité pénale, participer à des décisions éducatives ou encore exercer un recours²⁸. Dans chacun de ces contextes, le discernement ne se limite pas à une simple compréhension théorique ; il suppose une aptitude à s'inscrire dans un processus de décision libre et éclairée²⁹.

Par ailleurs, le discernement joue un rôle régulateur dans la manière dont la société conçoit l'équilibre entre protection et responsabilisation du mineur. Trop peu reconnu, il risque d'infantiliser le jeune et de nier son individualité ; trop largement admis, il peut exposer à une responsabilité prématurée, inadaptée à son niveau de maturation³⁰. Dès lors, sa définition et son évaluation exigent

²³ C. civ., art. 6.9 et 6.10.

²⁴ A. SPANOUDIS, *Les nouvelles conditions introduites par la loi du 28 février 2014 étendant l'euthanasie aux mineurs ont-elles complexifié le cadre légal existant ?* UCL : Faculté de droit et de criminologie ; DERÈSE M-N., UCLouvain, 2019, p. 12 ; CIDE, art. 12.

²⁵ A. SPANOUDIS, *ibidem.*, p. 10 à 13.

²⁶ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 30, 64 et 68.

²⁷ P. MATON, J-P LANGHENDRIES, F. LYS et N. FRANCOITTE, *Fin de vie des enfants : une loi inutile et précipitée*, La Libre Belgique, 30 janvier 2014, p. 55.

²⁸ Loi du 22 août 2002 précitée, art. 12 §2.

²⁹ A. SPANOUDIS, *op. cit.* (voy. note 24), p. 38.

³⁰ Y. CARTUYVELS et J. CHRISTIAENS, *Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement*, Paris : L'Harmattan, 2007, p. 83 et 84.

une vigilance constante, afin d'éviter les effets pervers d'une reconnaissance excessive ou, à l'inverse, d'une dénégaration injustifiée.

La notion de discernement ne connaît pas une application uniforme dans l'ensemble des branches du droit. Ainsi, en matière d'assurance responsabilité civile vie privée, il est généralement admis que les enfants de moins de six ans ne disposent pas encore du discernement requis pour commettre une faute³¹. La jurisprudence situe souvent l'âge d'apparition du discernement entre six et neuf ans, bien que cette appréciation demeure essentiellement factuelle et doive tenir compte des capacités intellectuelles et physiques du mineur au moment des faits³². Ce flottement montre combien le critère du discernement est malléable selon les finalités du droit concerné³³.

En somme, le discernement constitue une clé de lecture du rapport entre l'enfant et le droit. Il reflète la complexité de l'enfance comme âge de transition, marqué par une autonomie naissante mais inachevée. Sa place centrale dans les systèmes juridiques modernes impose une réflexion constante sur ses contours, ses conditions d'émergence et ses conséquences pratiques. Il ne s'agit pas d'une simple abstraction, mais d'un outil conceptuel opératoire, au carrefour du droit, de la psychologie et de l'éthique.

Section 2. Cadre juridique belge

Le droit belge appréhende la responsabilité du mineur à travers une mosaïque de normes relevant du droit pénal, civil, de la jeunesse et du droit procédural. Si la notion de discernement n'y est pas toujours définie expressément, elle constitue un critère central dans l'appréciation de la capacité du mineur à exercer ses droits ou à répondre de ses actes. Le discernement agit ainsi comme un fil conducteur, structurant en profondeur le statut juridique du mineur³⁴.

En droit pénal, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse illustre cette logique. Bien qu'elle ne mentionne pas explicitement le terme « discernement », elle fonde l'intervention du juge de la jeunesse sur l'analyse individualisée de la situation du mineur, en tenant compte de son comportement, de sa personnalité et de son développement³⁵. Ce principe trouve une concrétisation particulière dans la procédure de dessaisissement, qui autorise, sous certaines

³¹ A. CHARLIER, *L'assurance R.C vie privée : guide pratique*, Limal : Anthémis, 2018, p. 141.

³² Bruxelles, 5 juin 2012, R.G. n° 2010/AR/940.

³³ F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ, *Responsabilité civile et responsabilité pénale : regards pratiques*, Limal : Anthémis, 2021, p. 425 et 426.

³⁴ N. DANDOY, *op. cit.* (voy. note 19), p. 202 à 208.

³⁵ Y. CARTUYVELS, *Responsabilité morale et défense sociale. Deux versions asymétriques de l'individualisation des peines en Belgique au XIXe siècle*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 201.

conditions, le renvoi d'un mineur de plus de seize ans devant une juridiction pénale ordinaire³⁶. Cette décision ne peut être prise qu'après la réalisation d'une expertise médico-psychologique, dont l'objectif est d'évaluer la maturité du mineur, autrement dit, son discernement effectif³⁷.

Cette approche a été renforcée par la loi du 13 juin 2006, qui rappelle que les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur responsabilité pénale, mais qu'ils doivent progressivement être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes³⁸. Cette exigence de responsabilisation graduée suppose implicitement une appréciation de leur capacité à faire preuve de discernement³⁹.

En parallèle, la référence explicite au discernement se retrouve dans d'autres branches du droit. L'article 6.9 du nouveau Code civil dispose que le mineur n'est tenu de réparer un dommage que s'il était capable de discernement au moment du fait dommageable, faisant de cette aptitude un critère d'imputabilité en responsabilité civile⁴⁰. L'article 6.10, qui complète l'article précédent, marque une rupture partielle avec l'approche exclusivement fondée sur le discernement. Il établit que les mineurs de 12 ans ou plus sont personnellement responsables des dommages causés, indépendamment d'une évaluation psychologique, sauf décision équitable du juge. La notion de faute devient alors prédominante⁴¹.

De même, les articles 1004/1 à 1004/3 du Code judiciaire reconnaissent au mineur le droit d'être entendu dans toute procédure le concernant, à condition qu'il soit capable de discernement⁴². En matière de soins de santé, la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient prévoit que le mineur peut exercer ses droits personnels s'il est jugé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts⁴³. Enfin, le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (CPAJPJ) autorise certains actes autonomes dès l'âge de 12 ou 14 ans selon les cas, sous réserve d'une compréhension suffisante⁴⁴.

Ainsi, le critère du discernement irrigue l'ensemble de la législation applicable aux mineurs. Il conditionne non seulement la responsabilité pénale, mais aussi l'accès aux droits procéduraux. Il

³⁶ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 36*bis* et 38.

³⁷ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 50.

³⁸ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, art. 3, 4°.

³⁹ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 50.

⁴⁰ C. civ., art. 6.9.

⁴¹ C. civ., art. 6.10.

⁴² C. jud., art. 1004/1 à 1004/3.

⁴³ Loi du 22 août 2002 précitée, art. 12 §2.

⁴⁴ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

fonde la distinction classique entre capacité de jouissance, reconnue de plein droit, et capacité d'exercice, qui suppose une maturité suffisante⁴⁵. Cette approche est adaptée aux réalités du développement de l'enfant. Elle soulève toutefois la question de l'harmonisation des critères d'appréciation et de la sécurité juridique. Le législateur et les juridictions doivent veiller à assurer une application cohérente de cette notion, en tenant compte des évolutions scientifiques et sociales qui influencent la compréhension du discernement chez le mineur.

Section 3. Normes internationales

La reconnaissance du discernement du mineur s'inscrit également dans un cadre international dense, où il est considéré comme un critère d'intervention essentiel dans toutes les procédures qui le concernent. Les instruments internationaux ne se contentent pas de fixer un âge de responsabilité pénale : ils insistent de plus en plus sur la nécessité d'une approche individualisée prenant en compte la maturité effective du jeune⁴⁶.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, constitue la pierre angulaire de cette dynamique. Son article 12 reconnaît le droit de tout enfant capable de discernement d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et impose aux autorités de la prendre en considération en fonction de son âge et de sa maturité. Cette disposition ne se limite pas aux sphères civiles ou familiales : elle s'étend à toutes les procédures administratives ou judiciaires, y compris en matière pénale⁴⁷.

De manière complémentaire, l'article 40 de cette même Convention oblige les États à garantir à tout enfant suspecté ou reconnu coupable d'une infraction une procédure équitable, adaptée à son degré de développement. Il encourage les approches éducatives et rééducatives et impose de fixer un âge minimum de responsabilité, tout en laissant la porte ouverte à une évaluation du discernement dans les cas limites⁴⁸.

Les autres instruments internationaux renforcent cette perspective. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans son article 14, §4, insiste sur le caractère spécifique de la justice applicable aux mineurs, axée sur la réinsertion et la compréhension des actes⁴⁹. La

⁴⁵ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 87 et 88.

⁴⁶ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 9 à 11.

⁴⁷ CIDE, art. 12.

⁴⁸ CIDE, art. 40.

⁴⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14, §4.

Convention européenne des droits de l'homme, par le biais de sa jurisprudence (notamment dans les affaires *T. c. Royaume-Uni*⁵⁰ ou *S.C. c. Royaume-Uni*⁵¹), rappelle que le droit à un procès équitable (article 6) suppose que le mineur soit capable de comprendre les accusations, les enjeux de la procédure et les conséquences d'une décision⁵².

Par ailleurs, plusieurs textes à portée non contraignante jouent un rôle normatif important. Les Règles de Beijing (1985) recommandent une prise en charge adaptée à la personnalité du mineur, fondée sur la proportionnalité entre l'acte et la maturité⁵³. Les Principes de Riyad (1990) valorisent la prévention de la délinquance par des actions sociales et éducatives centrées sur le développement de l'enfant⁵⁴. Les Règles de la Havane (1990)⁵⁵ et les Principes directeurs de Vienne (1997)⁵⁶ insistent sur l'évaluation individualisée des capacités et des besoins du mineur privé de liberté.

Tous ces textes, bien que différents dans leur force obligatoire, convergent vers une même logique : le discernement est une condition nécessaire à la responsabilité et à la participation du mineur à la procédure. Il ne s'agit pas seulement d'un critère d'imputabilité, mais d'un fondement pour l'adaptation des mécanismes juridiques à la réalité du jeune.

Section 4. Perspectives historiques

La manière dont le discernement du mineur est appréhendé a évolué au fil du temps, sous l'influence de changements sociaux, scientifiques et juridiques. Historiquement, l'enfant était perçu comme fondamentalement incapable de discernement jusqu'à un certain âge arbitraire, ce qui justifiait son exclusion des responsabilités juridiques et son placement sous une protection quasi absolue⁵⁷. Cette conception paternaliste a longtemps prévalu dans les législations occidentales, assignant à l'enfant un rôle d'objet du droit plutôt que de sujet autonome⁵⁸.

⁵⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999.

⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *S.C. c. Royaume-Uni*, 15 juin 2004.

⁵² CEDH, art. 6.

⁵³ Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adoptées le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33, règle 4.1.

⁵⁴ Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad), adoptés le 14 décembre 1990, par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112.

⁵⁵ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées le 14 décembre 1990 par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113, règles 27 à 30.

⁵⁶ Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Principes de Vienne) de 1997.

⁵⁷ T. MOREAU, *Mineur incapable, mineur responsable*, Liège : Anthemis, 2007, p. 153.

⁵⁸ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 52.

Ce paradigme a été progressivement remis en cause à partir du XXe siècle, notamment sous l'influence des travaux issus de la psychologie du développement⁵⁹. Jean Piaget, dans ses études sur les stades cognitifs, a montré que l'enfant, dès l'âge de 7 ou 8 ans, accède à une pensée logique concrète, lui permettant d'anticiper des conséquences, de raisonner sur des règles et de se situer dans des rapports sociaux structurés⁶⁰. Lawrence Kohlberg, quant à lui, a proposé une grille d'évolution du raisonnement moral en plusieurs niveaux, fondée sur la capacité du sujet à distinguer l'obéissance à l'autorité, la recherche de conformité sociale et la compréhension de principes éthiques universels⁶¹.

Ces apports ont profondément influencé la manière dont le droit conçoit l'autonomie du mineur. À mesure que la psychologie reconnaissait au jeune une capacité graduelle à comprendre et assumer ses actes, le droit a commencé à intégrer des dispositifs permettant de tenir compte de cette évolution⁶². Le discernement est ainsi devenu un pivot entre la protection et la responsabilisation, autorisant une transition mesurée vers l'exercice de droits propres et la participation aux décisions qui concernent l'enfant⁶³.

Au-delà des sciences humaines, les avancées en neurosciences sont venues affiner cette compréhension. Des recherches récentes ont montré que certaines zones du cerveau impliquées dans la régulation émotionnelle, la prise de décision ou encore l'inhibition des impulsions (telles que le cortex pré-frontal) continuent à se développer jusqu'au début de l'âge adulte. Ces données ne remettent pas en cause la possibilité pour un adolescent d'être capable de discernement, mais elles soulignent la nécessité de ne pas calquer sur lui les critères d'imputabilité applicables aux majeurs. Cette perspective appelle une évaluation nuancée, tenant compte des marges de vulnérabilité persistantes⁶⁴.

L'évolution de la notion de discernement s'est également traduite dans les politiques législatives. En France, la réforme de la justice des mineurs de 2021 a introduit une présomption d'irresponsabilité pour les enfants de moins de 13 ans, tout en laissant au juge le soin d'apprécier la maturité pour les mineurs plus âgés⁶⁵. Au Royaume-Uni, bien que la responsabilité pénale soit fixée

⁵⁹ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 64 et 65.

⁶⁰ J. PIAGET et B. INHELDER, *La psychologie de l'enfant*, Paris : PUF, 2018.

⁶¹ L. KOHLBERG, *The philosophy of moral development : moral stages and the idea of justice*, San Fransisco : Harper and Row, 1981.

⁶² N. DANDOY, *op. cit.* (voy. note 19), p. 202 à 208.

⁶³ Y. CARTUYVELS et J. CHRISTIAENS, *op. cit.* (voy. note 30), p. 95 et 96.

⁶⁴ M. HABIB, *La constellation des dys : bases neurologiques de l'apprentissage et de ses troubles*, Paris : De Boeck-Solal, 2014, p. 77 à 108.

⁶⁵ L'ordonnance n° 45-174, du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 2.

dès 10 ans, la jurisprudence exige qu'il soit prouvé que l'enfant comprenait pleinement le caractère répréhensible de son acte⁶⁶. D'autres systèmes européens, comme ceux de l'Espagne ou des Pays-Bas, privilégient une approche fondée sur l'éducabilité du jeune, avec des seuils souples modulés selon le développement personnel⁶⁷.

Dans ce contexte, le droit belge a maintenu une approche individualisée, sans fixer de seuil général d'âge pour le discernement, mais en multipliant les occasions de son évaluation, notamment dans les domaines pénal, civil, sanitaire ou familial⁶⁸. Cette souplesse est en adéquation avec l'état actuel des savoirs scientifiques, mais elle soulève également des défis : comment garantir l'égalité de traitement entre mineurs ? Comment éviter les biais subjectifs dans l'évaluation ? Faut-il renforcer les balises procédurales pour encadrer les appréciations ? Cette réflexion pourrait conduire à une réforme du droit belge visant à encadrer plus strictement l'évaluation du discernement, tout en préservant la souplesse nécessaire à une prise en compte individualisée de chaque situation.

Cette prise en compte évolue également dans les textes normatifs contemporains, comme en témoigne l'introduction dans le Code civil belge d'un seuil d'âge objectif de 12 ans pour la responsabilité civile (articles 6.9 et 6.10), qui amorce un glissement vers une logique de responsabilisation standardisée⁶⁹.

Ainsi, la notion de discernement s'est peu à peu imposée comme un concept évolutif, situé au carrefour des sciences humaines, du droit comparé et des enjeux éthiques contemporains. Elle incarne le passage d'une logique de statut à une logique de capacité, dans laquelle l'enfant est reconnu non seulement comme vulnérable, mais aussi comme porteur de compétences à révéler, à mesurer et à respecter⁷⁰. Cette transformation appelle le juriste à une vigilance constante, à la croisée des savoirs et des pratiques, pour faire du discernement un instrument de justice à la fois rigoureux et respectueux des trajectoires individuelles.

⁶⁶ R. ARTHUR, *Rethinking the criminal responsibility of young people in England*, in Opportunities and Challenges : Implementing the UN Convention on the Rights of the Child, seminar at Queen's University Belfast, June 2011, p. 29.

⁶⁷ T. MOREAU, *Le rôle de l'avocat face à l'enfermement des mineurs*, Liège : Editions Jeunesse et Droit, 2008, p. 48.

⁶⁸ A. SPANOUDIS, *op. cit.* (voy. note 24), p. 37.

⁶⁹ C. civ., art. 6.9 et 6.10.

⁷⁰ CIDE, art.12.

Chapitre 2. L'évaluation du discernement en pratique

L'évaluation du discernement d'un mineur constitue un élément clé dans la détermination de sa capacité à comprendre la portée de ses actes et à en assumer les conséquences juridiques⁷¹. En Belgique, l'absence d'un âge minimum de responsabilité pénale pour les mineurs impose une appréciation individualisée de cette capacité, ce qui soulève des enjeux complexes en matière judiciaire. La justice doit concilier la nécessité de responsabiliser certains mineurs avec le respect des droits fondamentaux des enfants et l'exigence d'une approche éducative⁷².

Cette évaluation intervient dans des domaines variés, notamment en droit pénal, en droit civil et dans le cadre médical. Elle permet d'établir si un mineur est en mesure de prendre des décisions éclairées ou d'être tenu pour responsable de ses actes⁷³. Reposant sur une analyse multidisciplinaire, elle fait intervenir des professionnels aux profils variés et mobilise des critères nombreux, allant du développement cognitif et émotionnel aux facteurs environnementaux et sociaux⁷⁴. La procédure, les mécanismes d'évaluation du discernement, les acteurs impliqués, ainsi que les critères utilisés pour apprécier le discernement des mineurs seront examinés dans ce chapitre.

Section 1. Cadres procéduraux

L'évaluation du discernement d'un mineur s'adapte au cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. En matière pénale, elle se décline notamment lors de la procédure de dessaisissement prévue à l'article 36*bis* de la loi du 8 avril 1965⁷⁵. Cette procédure permet au juge de la jeunesse de transférer un dossier à une juridiction pénale ordinaire, mais uniquement après qu'une expertise médico-psychologique ait été réalisée⁷⁶. L'objectif de cette expertise est de déterminer si le mineur d'au moins seize ans possède une capacité suffisante de discernement pour faire l'objet d'une responsabilisation analogue à celle d'un adulte⁷⁷.

⁷¹ A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, p. 206.

⁷² T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 160 et 163.

⁷³ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 13 et 41.

⁷⁴ D. GRIVEAUD et S. LEFRANC, *Pratiques et effets de la justice restaurative*, Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, 2024, p. 3.

⁷⁵ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 36*bis*.

⁷⁶ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 43.

⁷⁷ E. DÉOM, *L'enfermement des mineurs délinquants : est-ce que les droits fondamentaux des mineurs délinquants sont respectés dans les différents lieux de détention en Communauté française ?*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; MOREAU T., UCLouvain, 2019, p. 63.

Les experts mobilisés s'appuient sur divers outils : entretiens cliniques, tests psychométriques, observations comportementales, parfois complétés par des évaluations contextuelles fournies par les éducateurs ou assistants sociaux⁷⁸. L'analyse ne se limite donc pas à un diagnostic psychologique, mais prend en compte l'environnement familial, scolaire et social du jeune.

En droit civil, l'évaluation est mobilisée notamment dans les cas de filiation, d'adoption, de détermination du lieu de vie ou de consentement à des soins⁷⁹. La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient reconnaît au mineur capable de discernement le droit de consentir seul à des actes médicaux, pour autant qu'il comprenne les enjeux et les conséquences des traitements proposés⁸⁰. Cette reconnaissance s'inscrit dans la perspective d'une autonomie progressive de l'enfant.

L'évaluation du discernement dans ces contextes repose sur une approche globale, combinant les analyses psychologiques, sociales et juridiques⁸¹. L'enjeu est d'éviter les évaluations arbitraires et de garantir un traitement équitable à tous les mineurs.

Section 2. Acteurs de l'évaluation

L'évaluation du discernement est fondamentalement pluridisciplinaire. Plusieurs intervenants collaborent pour offrir une image nuancée du niveau de maturité du mineur concerné.

Le juge de la jeunesse occupe une place centrale dans ce processus, puisqu'il est souvent à l'origine de la demande d'expertise et qu'il doit interpréter les conclusions des professionnels pour prendre une décision adaptée à la situation du mineur⁸². Son rôle est d'assurer l'équilibre entre la protection de l'enfant et l'intérêt de la société, en veillant à ce que les principes de justice et d'éducation soient respectés⁸³.

Les experts psychiatres et psychologues sont chargés d'évaluer la maturité cognitive et émotionnelle du mineur. Ils utilisent des outils d'évaluation spécifiques, tels que des tests neuropsychologiques ou des entretiens cliniques, afin de déterminer la capacité du jeune à comprendre et anticiper les conséquences de ses actes⁸⁴. Ils examinent également la présence

⁷⁸ A. MASSON, *Expertise psychiatre pénale et la question de la responsabilité*, Rennes : PURennes, 2016, p. 326 à 332.

⁷⁹ A. NOTTET, *Mineurs et droits personnels*, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 43.

⁸⁰ Loi du 22 août 2002 précitée, art. 12 §2.

⁸¹ A. MASSON, *op. cit.* (voy. note 78), p. 337.

⁸² M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 43.

⁸³ S. FRÈRE, *L'écartement du mineur de son milieu familial : quelle effectivité et efficacité pour cette mesure ?* UCL : Faculté de droit et de criminologie ; DERÈSE M-N., UCLouvain, 2022, p. 27 et 28.

⁸⁴ A. MASSON, *op. cit.* (voy. note 78), p. 332.

éventuelle de troubles neuro-développementaux ou psychiatriques pouvant altérer le discernement, tels que le trouble du déficit de l'attention avec hyper-activité (TDAH), les troubles du spectre de l'autisme ou certains troubles anxieux et dépressifs⁸⁵.

Les assistants sociaux et éducateurs spécialisés jouent également un rôle important, notamment en apportant des informations sur l'environnement familial et scolaire du mineur. Ils permettent de contextualiser l'évaluation du discernement en tenant compte des conditions de vie du jeune, de son entourage et des influences sociales qui peuvent affecter son développement⁸⁶. Leur analyse permet d'apporter un éclairage complémentaire sur la capacité du mineur à faire des choix éclairés en fonction de son contexte personnel⁸⁷.

Enfin, dans certains cas, la parole des parents ou des tuteurs légaux est prise en considération afin de mieux cerner la dynamique familiale et les antécédents du mineur. Ces derniers peuvent fournir des éléments de compréhension sur l'évolution cognitive et comportementale de l'enfant et sur son aptitude à prendre des décisions de manière autonome⁸⁸. Toutefois, leur témoignage est analysé avec précaution afin d'éviter toute influence induite sur l'appréciation du discernement⁸⁹.

Ces évaluations sont parfois critiquées pour leur subjectivité ou leur manque d'uniformité méthodologique, ce qui peut mener à des interprétations divergentes du discernement⁹⁰.

Section 3. Critères et facteurs

L'évaluation du discernement repose sur une combinaison de critères objectifs et subjectifs, tenant compte à la fois du développement individuel du mineur et du contexte dans lequel il évolue.

L'âge constitue un indicateur de base, mais ne saurait être considéré comme un seuil décisif⁹¹. Des recherches en psychologie du développement, comme celles de Jean Piaget, montrent que la capacité à raisonner de manière abstraite émerge vers 11-12 ans⁹². Cependant, des différences individuelles importantes subsistent. Lawrence Kohlberg, en développant sa théorie du

⁸⁵ Y. CARTUYVELS, *op. cit.* (voy. note 35), p. 196.

⁸⁶ S. FRÈRE, *op. cit.* (voy. note 83), p. 58.

⁸⁷ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 88.

⁸⁸ A. SPANOUDIS, *op. cit.* (voy. note 24), p. 45 et 46.

⁸⁹ A. SPANOUDIS, *ibidem.*, p. 57 et 58.

⁹⁰ A. SPANOUDIS, *ibidem.*, p. 55.

⁹¹ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 16.

⁹² J. PIAGET et B. INHELDER, *op. cit.* (voy. note 60).

développement moral, a souligné que la compréhension des normes sociales et la capacité à raisonner éthiquement varient selon l'encadrement et les expériences personnelles⁹³.

L'expérience de vie et l'exposition à des situations stressantes peuvent également influencer la maturité d'un mineur⁹⁴. Un enfant ayant vécu des situations de traumatisme, telles que la maltraitance, le divorce conflictuel de ses parents ou des violences répétées, peut développer une capacité de discernement plus avancée que son âge ne le laisserait présager⁹⁵. Toutefois, ces expériences peuvent aussi altérer son jugement en raison de mécanismes de défense psychologiques ou de troubles émotionnels sous-jacents⁹⁶.

Les facteurs environnementaux et socio-économiques jouent un rôle clé dans l'appréciation du discernement. Un mineur évoluant dans un environnement structurant, bénéficiant d'un soutien éducatif et familial stable, sera généralement mieux armé pour comprendre la portée de ses actes⁹⁷. À l'inverse, un enfant grandissant dans un contexte de précarité, marqué par l'absence de repères parentaux ou l'exposition à la délinquance, pourrait voir son discernement altéré par un manque de guidance et de références sociales appropriées⁹⁸.

Les troubles neuro-développementaux et psychiatriques peuvent également affecter la capacité d'un mineur à discerner la portée de ses actes. Certains jeunes souffrant de troubles cognitifs ou comportementaux peuvent présenter une compréhension limitée des conséquences de leurs décisions, nécessitant ainsi une prise en charge spécifique⁹⁹. L'expertise psychiatrique devient alors essentielle pour évaluer l'impact de ces troubles sur la responsabilité du mineur et pour adapter les mesures judiciaires en conséquence¹⁰⁰.

Enfin, l'influence des pairs et le contexte social doivent être pris en compte dans l'analyse du discernement¹⁰¹. Les adolescents sont particulièrement sensibles à la pression du groupe, ce qui peut les amener à adopter des comportements risqués ou délictueux sans nécessairement en mesurer

⁹³ L. KOHLBERG, *op. cit.* (voy. note 61).

⁹⁴ M. SCHOONHEYT, *La problématique de la délinquance des mineurs : les facteurs influençant ce phénomène et les solutions apportées par la loi*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; SCHAMPS G., UCLouvain, 2016, p. 4, 17 et 22.

⁹⁵ E. RAPEAU, *La réparation pénale, une mesure éducative au service du mineur auteur et de la victime ? Analyse du discours de professionnels*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; JONCKHEERE A., UCLouvain, 2021, p. 82 à 83.

⁹⁶ A. MASSON, *op. cit.* (voy. note 78), p. 330 à 332.

⁹⁷ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 37 ; Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37 §1er, al. 2.

⁹⁸ C. HOFFMANN, *Le dessaisissement : le point sur la communautarisation de la matière. Régimes juridiques et pratiques actuelles*, Bruxelles : Larcier, 2022, p. 200 à 204.

⁹⁹ A. MASSON, *op. cit.* (voy. note 78), p. 350.

¹⁰⁰ A. SPANOUDIS, *op. cit.* (voy. note 24), p. 59 et 60.

¹⁰¹ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 67), p. 7.

toutes les implications¹⁰². Cette influence doit être évaluée avec précision afin de distinguer les actes réellement autonomes de ceux dictés par des dynamiques de groupe¹⁰³.

Ces critères, bien que pertinents, restent tributaires de l'appréciation des professionnels, ce qui explique les disparités dans les décisions judiciaires et souligne la difficulté d'objectiver le discernement.

En définitive, l'évaluation du discernement du mineur repose sur une analyse complexe qui mobilise divers acteurs et s'appuie sur des critères variés. Cette évaluation ne saurait se limiter à une simple appréciation de l'âge du mineur, mais doit intégrer des considérations cognitives, émotionnelles, sociales et environnementales pour aboutir à une décision juste et adaptée¹⁰⁴. Les disparités dans l'application de ce critère en Belgique soulèvent néanmoins des interrogations quant à la nécessité d'une harmonisation des pratiques judiciaires, afin de garantir une évaluation plus objective et cohérente du discernement des mineurs¹⁰⁵. L'évolution du cadre juridique devra tenir compte de ces enjeux pour assurer une justice qui allie protection de l'enfance et prise en compte des spécificités individuelles de chaque mineur¹⁰⁶.

¹⁰² S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, « *On n'enferme pas un enfant. Point* » Jacques Fierens, *une voix pour les sans-voix*, Larcier, 2020, p. 3.

¹⁰³ V. FONTAINE, *La désobéissance civile face aux poursuites pénales : examen des principaux moyens de défense et analyse de la responsabilité pénale des organisations*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; BEERNAERT M-A., UCLouvain, 2023.

¹⁰⁴ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 16.

¹⁰⁵ N. DANDOY, *op. cit.* (voy. note 19), p. 209 et 210.

¹⁰⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14 §4.

Titre 2. La responsabilité pénale du mineur en droit belge

Chapitre 1. Principes généraux de l'imputabilité pénale

Section 1. Définition et portée

L'imputabilité pénale est un concept fondamental du droit pénal qui désigne la capacité d'un individu à être tenu pour responsable de ses actes devant la justice. Elle repose sur deux éléments essentiels : la conscience de l'acte commis (élément moral) et la capacité à choisir de le commettre ou non (élément volitif)¹⁰⁷. Une personne est pénalement imputable lorsqu'elle comprend la nature de ses actes et agit en toute connaissance de cause¹⁰⁸.

L'imputabilité pénale suppose en effet une capacité de discernement minimale, dont l'évaluation constitue un préalable incontournable à toute reconnaissance de responsabilité. Cette notion a été consacrée par la jurisprudence qui établit que toute mesure ordonnée à l'égard d'un mineur doit impliquer la constatation judiciaire d'un acte conscient et volontaire¹⁰⁹. Or, cette question se pose avec acuité pour les mineurs, dont le développement intellectuel, émotionnel et moral est en construction. Contrairement aux adultes, qui sont présumés imputables, les mineurs bénéficient d'un régime juridique distinct en raison de leur vulnérabilité et de leur immaturité¹¹⁰.

La loi belge ne fixe pas d'âge minimum de responsabilité pénale pour les mineurs, contrairement à d'autres pays qui prévoient un seuil à partir duquel un enfant peut être jugé responsable¹¹¹. Le système belge repose donc sur une présomption d'absence de discernement, qui peut toutefois être renversée si le juge estime que l'enfant disposait de la capacité de comprendre ses actes¹¹². Cette approche a été critiquée par plusieurs auteurs qui estiment qu'un âge minimum pourrait garantir une meilleure protection des droits des mineurs¹¹³.

Toutefois, cette approche n'est pas totalement dépourvue de seuils. En pratique, on distingue trois étapes : une irresponsabilité systématique en dessous de 16 ans¹¹⁴, une responsabilité

¹⁰⁷ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 42.

¹⁰⁸ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 166.

¹⁰⁹ T. MOREAU, *ibidem.*, p. 166 et 167.

¹¹⁰ CIDE, art. 40.

¹¹¹ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 62.

¹¹² C. Const., 20 février 2002, R.G. n° 45/2002.

¹¹³ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 15.

¹¹⁴ Loi du 15 mai 1912 précitée, art. 16.

conditionnelle entre 16 et 18 ans via le mécanisme de dessaisissement¹¹⁵, et une responsabilité pénale complète à partir de la majorité, soit 18 ans. Cette organisation tripartite permet une modulation progressive de la responsabilité pénale en fonction de l'âge et de la maturité, bien que la loi ne l'énonce pas expressément¹¹⁶.

La distinction entre imputabilité et responsabilité pénale est essentielle. L'imputabilité concerne l'aptitude cognitive et psychologique du mineur à comprendre et vouloir un acte, tandis que la responsabilité pénale renvoie à la possibilité juridique de sanctionner cet acte¹¹⁷. En Belgique, les mineurs ne sont pas pénalement responsables au sens strict, mais ils peuvent faire l'objet de mesures éducatives ou, dans certains cas, être jugés comme des adultes par le biais du dessaisissement du juge de la jeunesse¹¹⁸.

Ce régime repose sur un équilibre entre protection de l'enfance et nécessité de prévenir la délinquance juvénile, ce qui soulève des questions éthiques et juridiques majeures quant au traitement des mineurs en conflit avec la loi¹¹⁹. Les discussions doctrinales insistent sur la nécessité d'une approche équilibrée, évitant à la fois une pénalisation excessive des jeunes délinquants et un laxisme susceptible de nuire à l'ordre public¹²⁰.

Section 2. Fondements juridiques

Le cadre juridique de l'imputabilité pénale des mineurs repose sur plusieurs sources législatives et principes constitutionnels visant à concilier protection de l'enfant et responsabilité individuelle.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse constitue la base légale principale. Elle prévoit que les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent, en principe, être condamnés pénalement. Toutefois, cette loi permet au juge de prendre en compte le discernement du mineur pour adapter la réponse judiciaire, allant des mesures éducatives à des sanctions plus strictes en cas de dessaisissement¹²¹.

Le Code pénal belge et le Code d'instruction criminelle prévoient également des dispositions spécifiques pour adapter le traitement judiciaire des mineurs en fonction de la gravité

¹¹⁵ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 36bis.

¹¹⁶ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 22.

¹¹⁷ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 167.

¹¹⁸ Loi du 13 juin 2006 précitée.

¹¹⁹ Y. CARTUYVELS et J. CHRISTIAENS, *op. cit.* (voy. note 30), p. 83 à 89.

¹²⁰ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 193.

¹²¹ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 36bis.

des infractions et de leur maturité psychologique¹²². Mais l'absence de seuil d'âge légal en matière pénale contraste avec l'introduction récente, dans le Code civil, d'un seuil de 12 ans pour la responsabilité civile, ce qui alimente les débats sur l'opportunité d'harmoniser les régimes¹²³.

Sur le plan constitutionnel, la protection des droits fondamentaux du mineur est garantie par plusieurs articles, notamment l'article 22*bis* de la Constitution belge, qui prévoit que chaque enfant a le droit d'exprimer son opinion et de voir son discernement pris en compte dans les décisions judiciaires¹²⁴. Le principe d'égalité et de non-discrimination impose également une approche individualisée de chaque affaire, évitant une application rigide des règles de l'imputabilité pénale¹²⁵.

La jurisprudence belge et internationale joue un rôle clé dans l'interprétation de ces principes. La Cour européenne des droits de l'homme insiste sur la nécessité d'assurer un procès équitable aux mineurs, en tenant compte de leur niveau de développement et de leur capacité à comprendre les enjeux d'une procédure pénale¹²⁶.

Enfin, plusieurs lois récentes ont cherché à renforcer l'équilibre entre protection et responsabilisation, notamment la loi du 13 juin 2006, qui met l'accent sur la réinsertion et l'éducation des mineurs délinquants¹²⁷, ou encore la loi du 17 mars 2013, qui distingue davantage incapacité civile et responsabilité pénale des mineurs, en insistant sur l'importance du discernement¹²⁸.

Section 3. Evolution historique

L'évolution du traitement pénal des mineurs en Belgique témoigne d'un changement progressif dans la perception de l'enfant en tant qu'acteur juridique¹²⁹. À l'origine, le droit pénal ne faisait aucune distinction entre majeurs et mineurs : les enfants étaient poursuivis et jugés par les juridictions pénales ordinaires, selon les mêmes règles que les adultes, sans considération pour leur âge ou leur degré de maturité. Cette situation entraînait fréquemment des sanctions

¹²² Code pénal ; Loi du 17 avril 1878 contenant le Livre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

¹²³ C. civ., art. 6.9 et 6.10.

¹²⁴ Const., art. 22*bis*.

¹²⁵ C. Const., 3 mai 2012, R.G. n° 60/2012.

¹²⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999.

¹²⁷ Loi du 13 juin 2006 précitée, art. 3, 3°.

¹²⁸ Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013, art. 13, 14 et 93.

¹²⁹ Y. CARTUYVELS et J. CHRISTIAENS, *op. cit.* (voy. note 30), p. 86 à 88.

disproportionnées, appliquées à des jeunes encore en construction psychologique, émotionnelle et sociale¹³⁰.

Le Code pénal de 1867 prévoyait certes une atténuation des peines pour les mineurs de seize à dix-huit ans, mais il ne reconnaissait aucun régime particulier pour les enfants plus jeunes¹³¹. En l'absence de dispositif adapté, les juges conservaient une large marge d'appréciation, parfois teintée d'arbitraire, dans l'évaluation du discernement ou la modulation des peines¹³². Cette insécurité juridique appelait une réforme profonde, à la fois juridique et philosophique.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, qui constitue une rupture majeure dans l'histoire du droit belge¹³³. Inspirée par les modèles étrangers, notamment français et anglo-saxons, elle repose sur une volonté explicite de protection plutôt que de répression. Cette loi a permis l'instauration de juridictions spécialisées pour enfants, distinctes des juridictions pénales classiques, marquant ainsi la reconnaissance d'un besoin de traitement différencié des mineurs délinquants¹³⁴.

La loi de 1912 introduit également une présomption irréfutable d'irresponsabilité pénale pour les mineurs de moins de seize ans¹³⁵. Plutôt que de punir, elle privilégie des mesures éducatives comme le placement, la surveillance ou l'orientation vers des institutions spécialisées¹³⁶. Elle amorce ainsi une déjudiciarisation partielle et renforce l'attention portée à la personnalité du mineur, à son environnement et à ses capacités évolutives¹³⁷.

Cette orientation éducative sera consolidée par la grande réforme du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse¹³⁸. Ce texte instaure un véritable régime de protection et de rééducation, visant à éviter l'incarcération des mineurs et à favoriser des solutions alternatives à la peine. La loi de 1965 réaffirme la primauté de l'approche individualisée et confie au juge de la jeunesse un rôle central dans la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction¹³⁹.

¹³⁰ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 152 et 153.

¹³¹ C. pén. de 1867, art. 72 à 77.

¹³² T. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 22.

¹³³ Loi du 15 mai 1912 précitée.

¹³⁴ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 7 à 10.

¹³⁵ Loi du 15 mai 1912 précitée, art. 16.

¹³⁶ T. MOREAU et F. TULKENS, *op. cit.* (voy. note 132), p. 124.

¹³⁷ Y. CARTUYVELS, *Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ?*, J.D.J., 2011, p. 15.

¹³⁸ Loi du 8 avril 1965 précitée.

¹³⁹ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 12 à 15.

Cependant, cette réforme n'est pas exempte de critiques. Son application demeure marquée par une certaine ambiguïté, notamment dans l'appréciation du discernement¹⁴⁰. De plus, la possibilité offerte au juge de la jeunesse de se dessaisir du dossier, pour le transmettre aux juridictions pénales ordinaires, interroge sur la cohérence du modèle éducatif et sur la frontière ténue entre protection et responsabilisation¹⁴¹.

Depuis lors, plusieurs réformes sont venues adapter le cadre législatif aux évolutions sociétales, scientifiques et criminologiques. Les tendances récentes mettent en lumière une réflexion croissante sur l'équilibre à atteindre entre la protection de l'enfant et la nécessité de répondre aux actes délictueux commis. Ce mouvement s'inscrit dans une dynamique européenne plus large, où l'accent est mis sur l'éducabilité, l'intérêt supérieur de l'enfant et le développement de réponses judiciaires proportionnées, fondées sur l'évaluation du discernement¹⁴².

Chapitre 2. Régime juridique de l'irresponsabilité pénale

Le principe d'irresponsabilité pénale du mineur constitue l'un des fondements du droit belge de la jeunesse. Contrairement aux adultes, les mineurs ne peuvent en principe être soumis aux mêmes règles et sanctions pénales en raison de leur immaturité psychologique et cognitive¹⁴³. La justice belge adopte ainsi un système qui privilégie la protection et l'éducation plutôt que la répression¹⁴⁴.

Toutefois, cette approche est remise en question par certains débats juridiques et sociaux, notamment en ce qui concerne l'absence d'un âge minimum de responsabilité pénale et les limites de la présomption d'irresponsabilité. Ce chapitre vise à analyser les principes fondamentaux de l'irresponsabilité pénale des mineurs en droit belge, les enjeux liés à l'absence d'un âge minimum de responsabilité pénale, les objectifs du système belge en matière de justice des mineurs ainsi que les mesures appliquées par les juridictions de la jeunesse.

¹⁴⁰ H. DELCOURT, *La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse*, Pensée plurielle, n° 14, 2007/1, p. 196.

¹⁴¹ X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse*, Courriers hebdomadaires du CRISP, n° 1676-1677, 2000/11-12, p. 12.

¹⁴² Y. CARTUYVELS, *Tours et détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs*, Bruxelles : De Boeck Université, 2006, p. 311 à 319.

¹⁴³ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 7 et 38.

¹⁴⁴ Loi du 8 avril 1965 précitée.

Section 1. Absence d'âge minimum : réalité et limites

Contrairement à d'autres pays européens qui fixent un seuil minimal en dessous duquel un enfant ne peut être poursuivi pénalement, la Belgique ne prévoit pas d'âge plancher pour la responsabilité pénale¹⁴⁵. Cette situation s'explique par une approche qui repose davantage sur l'évaluation individuelle du discernement que sur un critère strictement chronologique¹⁴⁶. Il convient toutefois de rappeler que, parallèlement à cette approche individualisée en matière pénale, le nouveau Code civil introduit un seuil d'âge fixe en matière de responsabilité civile : en vertu des articles 6.9 et 6.10, les mineurs de moins de 12 ans sont présumés irresponsables, tandis que ceux de 12 ans ou plus peuvent être tenus responsables de manière objective, sous réserve d'un pouvoir modérateur du juge¹⁴⁷. Cette évolution normative pourrait à terme nourrir la réflexion sur l'opportunité d'un alignement partiel des régimes de responsabilité.

En théorie, un mineur de tout âge peut être reconnu comme ayant commis une infraction, mais la question de son discernement reste essentielle pour déterminer la réponse judiciaire qui lui sera apportée¹⁴⁸. Cette absence d'âge minimum est souvent critiquée par les instances internationales, notamment par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui recommande aux États d'établir un âge minimal de responsabilité pénale d'au moins 14 ans¹⁴⁹. Cette recommandation vise à éviter que des enfants trop jeunes soient impliqués dans des procédures judiciaires complexes qu'ils ne comprennent pas pleinement et dont ils ne perçoivent pas les conséquences à long terme.

En pratique, la justice belge tient compte de la maturité de chaque mineur et privilégie les mesures de protection et d'éducation plutôt que la sanction pénale stricte¹⁵⁰. Toutefois, l'absence de seuil d'âge clair entraîne une certaine insécurité juridique, laissant aux juges une grande marge d'appréciation qui peut conduire à des disparités de traitement selon les juridictions¹⁵¹.

¹⁴⁵ CIDE, art. 40 §3 a.

¹⁴⁶ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 18 septembre 2019.

¹⁴⁷ C. civ., art. 6.9 et 6.10.

¹⁴⁸ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 27.

¹⁴⁹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineur*, 44ème session, 25 avril 2007, p. 3 à 20.

¹⁵⁰ Y. CARTUYVELS, *op. cit.* (voy. note 142), p. 311 à 319.

¹⁵¹ Cass., 15 mars 2023, R.G. n° P.23.0026.F.

Section 2. Objectifs du système belge

Le droit belge de la jeunesse repose sur une approche fondée sur la protection et la réhabilitation des mineurs délinquants, plutôt que sur la punition¹⁵². La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a instauré un régime particulier pour les mineurs en conflit avec la loi, en plaçant au centre des décisions judiciaires l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité d'une prise en charge adaptée à son développement¹⁵³.

Ce système s'inscrit dans une logique selon laquelle le mineur est avant tout perçu comme une personne en devenir, dont les actes doivent être analysés à la lumière de son immaturité et de son environnement social et familial¹⁵⁴. L'objectif principal de cette approche est d'éviter que les mineurs en conflit avec la loi ne basculent dans un cycle de récidive en leur offrant des mesures éducatives et d'accompagnement visant à favoriser leur réinsertion sociale¹⁵⁵.

La jurisprudence a développé la notion d'acte objectivement illicite afin de pallier l'irresponsabilité civile du mineur non doué de discernement. Ce concept permet d'engager la responsabilité des parents, sans que le mineur lui-même puisse être tenu personnellement responsable¹⁵⁶. Par exemple, la Cour d'appel de Mons a considéré que des actes sexuels commis par un mineur atteint de démence sur un enfant plus jeune ne constituaient pas une faute au sens strict, mais un acte objectivement illicite¹⁵⁷. Cette distinction rappelle que l'évaluation du discernement est parfois écartée, au profit d'une logique de protection de la victime¹⁵⁸.

Ainsi, plutôt que d'imposer des peines strictes, la justice des mineurs cherche à comprendre les causes sous-jacentes de la délinquance et à proposer des solutions adaptées à chaque situation individuelle. Cette approche protectionnelle est toutefois remise en question par certains courants qui estiment qu'elle ne permet pas toujours de répondre aux attentes des victimes et de la société en matière de justice et de sécurité¹⁵⁹.

¹⁵² Loi du 17 mars 2013 précitée.

¹⁵³ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 12.

¹⁵⁴ A. SPANOUDIS, *op. cit.* (voy. note 24), p. 11.

¹⁵⁵ C. Const., 3 mai 2012, R.G. n° 60/2012.

¹⁵⁶ C. civ., ancien art. 1384 al. 2.

¹⁵⁷ Mons, 2 février 2010.

¹⁵⁸ F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.* (voy. note 33), p. 413.

¹⁵⁹ Y. CARTUYVELS et J. CHRISTIAENS, *op. cit.* (voy. note 30), p. 83 à 91.

Section 3. Présomption d'absence de discernement

En droit belge, le discernement est un critère central permettant d'évaluer si un mineur est capable de comprendre la portée de ses actes et d'en assumer la responsabilité. La loi présume que les mineurs sont, par défaut, dénués de discernement, mais cette présomption n'est pas absolue pour les jeunes âgés de seize à dix-huit ans¹⁶⁰. Lorsqu'un mineur commet une infraction, les autorités judiciaires doivent déterminer s'il disposait de la maturité nécessaire pour comprendre la gravité de son comportement. Cette présomption, bien que forte, peut être renversée dans certaines circonstances, notamment lorsqu'un dessaisissement est envisagé, permettant ainsi l'application du droit pénal général¹⁶¹.

Cette appréciation se fait au cas par cas, en tenant compte de divers facteurs, notamment l'âge, le niveau de développement cognitif, l'environnement familial et social ainsi que d'éventuelles expertises psychologiques ou psychiatriques. Cette flexibilité permet aux juges de prendre en considération les spécificités de chaque mineur, mais elle entraîne également un certain manque d'uniformité dans les décisions judiciaires¹⁶².

Certaines juridictions peuvent estimer qu'un mineur de 12 ans a atteint un niveau de discernement suffisant pour être tenu responsable de ses actes, tandis que d'autres considéreront qu'un adolescent de 15 ans n'a pas encore acquis la maturité nécessaire¹⁶³. Cette variabilité peut donner lieu à des situations d'inégalité devant la justice et suscite des débats quant à l'opportunité de fixer des critères plus précis pour encadrer l'évaluation du discernement¹⁶⁴.

La jurisprudence belge met en avant l'importance de l'analyse du discernement au cas par cas, en tenant compte du développement psychologique du mineur, de son environnement et de ses antécédents. Certains arrêts de la Cour de cassation ont confirmé que le discernement devait être évalué avec rigueur, en s'appuyant sur des expertises psychologiques et des éléments contextuels précis¹⁶⁵.

Dans cette optique, plusieurs réformes ont été suggérées afin d'harmoniser les pratiques judiciaires et de garantir une plus grande sécurité juridique pour les mineurs en conflit avec la loi. L'idée d'introduire un âge minimum de responsabilité pénale demeure un sujet de débat. Toutefois,

¹⁶⁰ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 22.

¹⁶¹ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 22 et 23.

¹⁶² C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 37.

¹⁶³ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 16..

¹⁶⁴ Com. dr. enf., *Observation générale n°24 op. cit.* (voy. note 146).

¹⁶⁵ Cass., 13 juin 2001, R.G. n° P.01.0613.F.

une telle mesure permettrait d'éviter les décisions arbitraires et d'assurer une meilleure protection des jeunes.

Section 4. Rôle du tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse constitue l'organe judiciaire spécialisé chargé de statuer sur les situations impliquant des mineurs en conflit avec la loi. Sa mission première n'est pas de punir, mais d'assurer une réponse adaptée aux besoins éducatifs et sociaux du jeune concerné¹⁶⁶. Dans cette optique, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant d'orienter le traitement judiciaire vers des mesures individualisées¹⁶⁷.

Le juge de la jeunesse évalue, au regard du dossier, de l'environnement familial, des antécédents éventuels et du degré de discernement du mineur, la réponse la plus adéquate. Il peut solliciter des rapports d'expertise, s'appuyer sur les recommandations des services d'aide à la jeunesse, et convoquer l'enfant et ses parents pour des auditions approfondies¹⁶⁸.

Le tribunal ne prononce pas des peines au sens classique, mais des mesures à caractère éducatif, proportionnées à la gravité des faits et aux caractéristiques du mineur. Il peut ainsi choisir entre des mesures en milieu ouvert (éducation en famille, accompagnement par un service d'aide) ou en milieu fermé (placement en IPPJ)¹⁶⁹, avec un suivi régulier assuré par les services de l'aide à la jeunesse ou les institutions judiciaires¹⁷⁰.

Le tribunal est également chargé du contrôle de l'exécution des mesures imposées. Il peut les adapter en cours d'exécution en fonction de l'évolution du comportement du mineur, suspendre ou remplacer une mesure initiale, ou encore lever une mesure si les objectifs éducatifs sont atteints¹⁷¹. Cette souplesse vise à garantir une réponse évolutive, réactive aux besoins du mineur et à son parcours de réinsertion¹⁷².

Cependant, plusieurs rapports soulignent les limites du rôle du tribunal, en raison du manque de moyens humains et matériels mis à disposition, ainsi que de la saturation des structures

¹⁶⁶ Loi du 8 avril 1965 précitée.

¹⁶⁷ C. Const., 22 décembre 2010, R.G. n° 154/2010.

¹⁶⁸ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 178.

¹⁶⁹ T. MOREAU, *ibidem.*, p. 174 et 175.

¹⁷⁰ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 43 à 49.

¹⁷¹ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 183.

¹⁷² DGAJ, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation-Projet pédagogique*, p. 15.

d'accueil. Ce contexte contraint parfois les magistrats à privilégier des solutions par défaut, au détriment d'un accompagnement réellement individualisé¹⁷³.

Section 5. Sanctions et mesures applicables

Les mesures applicables aux mineurs en Belgique s'inscrivent dans une logique de protection, de responsabilisation et de réinsertion sociale. Elles se distinguent clairement des sanctions pénales classiques imposées aux adultes, et doivent être adaptées à l'âge, à la personnalité, au degré de maturité et à la situation de chaque jeune¹⁷⁴. Ces mesures ne sont applicables que dans le cadre de la compétence du tribunal de la jeunesse, hors hypothèse de dessaisissement.

La loi du 8 avril 1965 et le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (CPAJPJ) prévoient plusieurs types de mesures éducatives¹⁷⁵, dont les plus courantes sont :

- L'avertissement solennel : prononcé par le juge à l'encontre du mineur, il vise à provoquer une prise de conscience sans imposition de contrainte réelle.
- L'accompagnement éducatif en milieu ouvert : suivi par un service agréé, cette mesure inclut souvent un programme de formation, un suivi scolaire ou social, voire une médiation avec la victime¹⁷⁶.
- La réparation : le mineur peut être invité à réparer les conséquences de son acte par un travail utile ou symbolique au profit de la victime ou de la collectivité¹⁷⁷.
- La mesure de liberté surveillée : encadrement régulier du mineur par une autorité éducative afin d'assurer le respect de certaines conditions de comportement et d'assiduité scolaire.
- Le placement en institution ouverte : en cas de défaillance du milieu familial, un placement temporaire dans un cadre éducatif sécurisé peut être décidé.
- Le placement en IPPJ (institution publique de protection de la jeunesse) : réservé aux situations les plus graves ou en cas de récidive, ce placement peut être effectué en régime

¹⁷³ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 45.

¹⁷⁴ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *ibidem.*, p. 14.

¹⁷⁵ Décret du 18 janvier 2018 précité, Livre V ; Loi du 8 avril 1965 précitée, art 37.

¹⁷⁶ I. RAVIER, *Adultes jeunes ou jeunes adultes : à quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse ?*, ADL 2018, nr. 3, p. 457.

¹⁷⁷ D. LEFEBVRE et M. STEPHANOFF, *De l'irréparable*, Revue de l'enfance et de l'adolescence, vol. 90, n° 2, 2014, p. 63 à 70.

ouvert ou fermé¹⁷⁸. Le régime fermé, particulièrement encadré, est destiné aux mineurs nécessitant un suivi renforcé¹⁷⁹.

Ces mesures ne constituent pas des sanctions au sens strict, mais des modalités d'intervention éducative avec pour finalité la réinsertion sociale et l'évitement de la récidive. Elles peuvent être assorties de conditions spécifiques (interdiction de fréquenter certains lieux, de contacter certaines personnes, obligation de stage ou de soins, etc.). Le juge peut également prévoir une évaluation périodique de l'évolution du jeune, avec possibilité de révision ou d'allègement de la mesure¹⁸⁰.

Malgré certaines limites, le système belge témoigne d'un effort constant pour privilégier une réponse centrée sur le développement du mineur, dans une optique de prévention de la récidive et de responsabilisation progressive¹⁸¹. Cette spécificité du régime belge découle directement de l'approche éducative adoptée par le législateur, et du fait que le mineur, bien qu'ayant pu commettre une infraction, n'est pas formellement « condamné », mais plutôt encadré via des mesures adaptées à sa situation et à son âge.

Chapitre 3. Dessaisissement du tribunal de la jeunesse

Comme dit précédemment, le système belge de justice des mineurs repose sur une approche essentiellement protectionnelle, privilégiant l'éducation et la réinsertion plutôt que la sanction pénale classique. Toutefois, cette logique connaît une exception majeure avec le mécanisme du dessaisissement, qui permet de transférer certains mineurs vers les juridictions pénales ordinaires lorsqu'ils sont considérés comme particulièrement dangereux ou lorsqu'ils ont commis des infractions graves¹⁸².

Le dessaisissement est un dispositif qui remet en question l'approche éducative du droit belge en matière de responsabilité pénale des mineurs. Il repose sur la reconnaissance que, dans certains cas, le mineur doit être traité comme un adulte et être jugé en conséquence¹⁸³. Ce

¹⁷⁸ E. DÉOM, *op. cit.* (voy. note 77), p. 13 et 14.

¹⁷⁹ S. FRÈRE, *op. cit.* (voy. note 83), p. 47 et 48.

¹⁸⁰ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 47 à 50.

¹⁸¹ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 33 et 34.

¹⁸² C. HOFFMANN, *op. cit.* (voy. note 98), p. 154 à 161.

¹⁸³ E. DÉOM, *op. cit.* (voy. note 77), p. 17 et 18.

mécanisme est critiqué tant pour ses implications juridiques que pour ses conséquences sur le parcours des jeunes concernés¹⁸⁴. Ce chapitre vise à analyser les fondements juridiques du dessaisissement, les critères permettant son application, ses implications sur la présomption d'absence de discernement ainsi que les conséquences concrètes pour les mineurs qui en font l'objet.

Section 1. Définition et fondements

Le dessaisissement est une procédure exceptionnelle permettant au tribunal de la jeunesse de renvoyer un mineur devant une juridiction pénale ordinaire, dérogeant ainsi la compétence exclusive de cette juridiction pour les affaires impliquant des mineurs¹⁸⁵. Il s'agit d'une exception au principe général d'irresponsabilité pénale des mineurs qui fonde le droit de la jeunesse belge¹⁸⁶.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoit, en son article 38, que le dessaisissement peut être prononcé si le mineur est âgé d'au moins 16 ans et qu'il est a commis une infraction particulièrement grave, telle qu'un meurtre, un viol, un acte de terrorisme ou des faits de violence répétés¹⁸⁷. Les faits graves sont ceux visés aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417^{ter}, 417^{quater}, 471 à 475 du Code pénal (ou la tentative de commission de ces faits)¹⁸⁸.

La mesure peut être sollicitée par le ministère public ou décidée d'office par le juge de la jeunesse, et elle doit être justifiée par l'incapacité d'appliquer une mesure éducative efficace, le risque de récidive, l'échec des précédentes prises en charge judiciaires du mineur ou encore la dangerosité manifeste du jeune¹⁸⁹.

Cette possibilité, désormais reprise à l'article 125 du Décret relatif à l'aide à la jeunesse, organise une forme de liaison entre les juridictions de la jeunesse et celles de droit commun¹⁹⁰. Elle permet, en pratique, que le mineur soit poursuivi devant une juridiction appliquant le droit pénal des adultes, voire, dans les cas les plus extrêmes, devant la cour d'assises¹⁹¹.

¹⁸⁴ T. HENRION, *La nouvelle procédure de dessaisissement*, J.D.J., n°268, Octobre 2007, p. 22.

¹⁸⁵ V. MACQ, *Le dessaisissement : la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 223 à 246.

¹⁸⁶ Liège, 29 janvier 2004.

¹⁸⁷ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 38.

¹⁸⁸ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 57^{bis}.

¹⁸⁹ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 31 à 32.

¹⁹⁰ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 125.

¹⁹¹ F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.* (voy. note 33), p. 406 et 407.

Ce dispositif vise avant tout à protéger la société contre des comportements jugés trop graves pour être traités dans un cadre exclusivement éducatif¹⁹². Toutefois, il cristallise les tensions entre les exigences de sécurité publique et les droits fondamentaux du mineur, et soulève de nombreuses questions quant à la cohérence du modèle belge de justice juvénile¹⁹³.

En dehors du mécanisme du dessaisissement, certaines infractions, notamment celles relatives à la police du roulage, relèvent directement du tribunal de police lorsque le mineur est âgé de plus de seize ans au moment des faits¹⁹⁴. Cette compétence dérogatoire, prévue par l'article 56 du décret, confirme que l'âge constitue une frontière juridique déterminante¹⁹⁵. Toutefois, si la juridiction estime qu'une mesure de protection serait plus appropriée, elle peut se dessaisir au profit du tribunal de la jeunesse. Ce mécanisme illustre l'équilibre délicat entre impératifs de sécurité publique et prise en compte de la minorité de l'auteur¹⁹⁶.

Le dessaisissement constitue donc une exception à l'approche éducative du droit de la jeunesse, en ce qu'il repose sur une présomption de maturité et non plus sur une présomption d'irresponsabilité, ce qui entraîne une bascule vers la logique répressive du droit pénal commun.

Section 2. Renversement de la présomption d'absence de discernement

Le recours au dessaisissement implique un renversement de la présomption d'absence de discernement qui caractérise le traitement juridique des mineurs en Belgique. En effet, l'un des fondements du droit de la jeunesse est de considérer que les mineurs, en raison de leur immaturité, ne sont pas pleinement conscients de leurs actes et ne doivent donc pas être jugés comme les adultes¹⁹⁷.

Le dessaisissement remet en cause cette présomption en permettant au juge de considérer qu'un mineur de 16 ans ou plus dispose d'un discernement suffisant pour répondre pénalement de ses actes selon les règles applicables aux majeurs¹⁹⁸. Cette décision nécessite une évaluation approfondie, réalisée à travers des expertises psychiatriques, psychologiques et sociales, visant à établir le degré de maturité du mineur, son aptitude à comprendre la portée de ses actes et les

¹⁹² Rapport de la Ligue des Droits de l'Homme sur la protection des mineurs en conflit avec la loi.

¹⁹³ Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959 dans sa résolution 1387.

¹⁹⁴ D. D'HARVENG, B. CEULEMANS, A. CATALDO et M-E. MATERNE, *Mineur fautif, mineur victime : éléments de responsabilité et d'assurance*, Limal : Anthemis, 2015, p. 46 et 47.

¹⁹⁵ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 56.

¹⁹⁶ F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.* (voy. note 33), p. 407 et 408.

¹⁹⁷ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 20 et 23.

¹⁹⁸ C. HOFFMANN, *op. cit.* (voy. note 98), p. 154 à 161.

conséquences qui en découlent¹⁹⁹. Il revient au tribunal de la jeunesse d'évaluer si l'enfant concerné présente un niveau de dangerosité tel qu'une réponse éducative n'est plus adaptée²⁰⁰.

Cette remise en question du principe de protection peut apparaître comme un glissement vers une logique punitive²⁰¹. Elle soulève des interrogations sur la manière dont le discernement est interprété par les juges, parfois influencés par le contexte médiatique, les pressions sociales ou la gravité symbolique des faits reprochés²⁰². La jurisprudence impose que le recours au dessaisissement soit rigoureusement motivé, à la fois sur le plan factuel et juridique²⁰³.

Section 3. Conditions et procédure

La mise en œuvre du dessaisissement repose sur une procédure à plusieurs étapes, soumise à des conditions précises. L'article 38 de la loi du 8 avril 1965 fixe l'âge minimal à 16 ans²⁰⁴. Le juge doit ensuite vérifier la nature des faits reprochés : ceux-ci doivent relever d'une gravité telle qu'ils remettent en cause l'efficacité des mesures éducatives classiques²⁰⁵.

Une fois la demande introduite, une enquête approfondie est diligentée, comprenant des expertises médico-psychologiques, des rapports d'observation de l'environnement du mineur, de ses antécédents judiciaires, ainsi que des éléments éducatifs²⁰⁶. Le juge entend également le mineur, assisté de son avocat, avant de statuer²⁰⁷. La décision de dessaisissement, une fois prise, ne permet plus au tribunal de la jeunesse d'intervenir dans l'affaire, et le mineur est renvoyé devant une juridiction pénale ordinaire²⁰⁸.

Il sera alors jugé selon les dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, et encourra les mêmes peines qu'un adulte, sans les garanties spécifiques rattachées à sa minorité²⁰⁹. Cette transformation radicale du statut du jeune justifie les critiques doctrinales quant à la cohérence d'un système qui, d'un côté, prône la protection du mineur, et de l'autre, le traite comme un majeur en cas de faits graves²¹⁰.

¹⁹⁹ A. SPANOUDIS, *op. cit.* (voy. note 24), p. 38 à 41.

²⁰⁰ M. SCHOONHEYDT, *op. cit.* (voy. note 94), p. 6, 29 et 30.

²⁰¹ Y. CARTUYVELS et J. CHRISTIAENS, *op. cit.* (voy. note 30), p. 86 à 88.

²⁰² S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 7.

²⁰³ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 31 à 32.

²⁰⁴ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 38.

²⁰⁵ C. HOFFMANN, *op. cit.* (voy. note 98), p. 161 à 170.

²⁰⁶ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 31 à 32.

²⁰⁷ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 180.

²⁰⁸ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 43.

²⁰⁹ S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 7.

²¹⁰ A. MASSON, *Une passion collective irresponsable : trouver une responsable à tout prix*, Journ. dr. j., 2011, n° 306, p. 14.

Il convient de rappeler que certaines infractions, notamment en matière de roulage, peuvent relever de la compétence du tribunal de police lorsque le mineur est âgé de 16 ans ou plus, indépendamment d'une procédure de dessaisissement²¹¹.

Section 4. Effets du dessaisissement

Le dessaisissement a des effets profonds, voire dramatiques, sur les mineurs concernés. Il marque un basculement dans leur parcours judiciaire, en les extrayant du dispositif protecteur et adapté de la justice des mineurs pour les intégrer dans le circuit pénal classique²¹². Cette rupture n'est pas seulement symbolique : elle a des conséquences concrètes sur le devenir du jeune²¹³.

Placés en détention avec des adultes, les mineurs dessaisis se retrouvent dans un environnement pénitentiaire peu propice à leur éducation ou à leur réinsertion²¹⁴. Ils sont exposés à des violences, à des logiques de survie carcérale et à des influences déstructurantes, susceptibles d'aggraver leur marginalisation. À cela s'ajoute l'interruption de leur parcours scolaire, la stigmatisation sociale et les effets psychologiques de l'incarcération²¹⁵.

Les recherches montrent que les jeunes dessaisis ont un taux de récidive supérieur à ceux ayant bénéficié de mesures éducatives²¹⁶. Ce constat remet en cause l'efficacité préventive du dessaisissement. Plusieurs critiques ont été formulées à l'encontre du dessaisissement, notamment par les défenseurs des droits de l'enfant et certaines organisations internationales, qui estiment que ce mécanisme va à l'encontre des principes fondamentaux du droit de la jeunesse et des engagements internationaux de la Belgique en matière de protection des mineurs²¹⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle dans sa jurisprudence que les enfants doivent bénéficier d'un traitement spécifique, proportionné à leur âge et respectueux de leur développement²¹⁸. Toute mesure privative de liberté doit être accompagnée de garanties d'encadrement et d'accompagnement, sous peine de violer les articles 3, 5 et 6 de la CEDH²¹⁹.

²¹¹ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 56.

²¹² J. MOENS et P. VERLYNDE, *Les mesures à l'égard des mineurs. Les mesures à l'égard des parents*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 216.

²¹³ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 172.

²¹⁴ S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 3.

²¹⁵ E. DÉOM, *op. cit.* (voy. note 77), p. 51.

²¹⁶ BELGA, *Les jeunes délinquants ont tendance à récidiver une fois adultes*, La Libre, lundi 27 octobre 2014, p. 17.

²¹⁷ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 60 ; S. FRÈRE, *op. cit.* (voy. note 83), p. 23.

²¹⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, §196.

²¹⁹ CEDH, art. 3, 5 et 6.

Cette procédure tend à brouiller la frontière entre mineur et majeur en matière pénale, et interroge dès lors la cohérence du système de justice des mineurs, fondé sur une logique distincte du droit pénal des adultes.

Section 5. Réformes envisagées

Les critiques récurrentes à l'égard du dessaisissement ont conduit à des propositions de réforme visant à réduire ou à encadrer strictement ce dispositif²²⁰. Plusieurs auteurs proposent la suppression pure et simple de cette procédure, afin de garantir que tous les mineurs relèvent exclusivement de la compétence du tribunal de la jeunesse, indépendamment de la gravité des faits commis²²¹.

On pourrait imaginer des aménagements intermédiaires, notamment l'instauration d'un double seuil d'évaluation (discernement et dangerosité), ou encore la possibilité d'un recours contre la décision de dessaisissement devant une juridiction spécialisée. Une autre voie de réforme pourrait consister à renforcer les alternatives au dessaisissement, en développant des structures spécifiques pour les mineurs ayant commis des infractions graves, où ils bénéficieraient d'un encadrement éducatif et psychologique adapté, tout en assumant leur responsabilité pénale.

Une meilleure formation des magistrats, des experts et des avocats intervenant dans ces procédures est également préconisée, afin de garantir une application homogène, rigoureuse et respectueuse des droits des jeunes²²².

Enfin, la Belgique pourrait envisager une révision de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965, afin de préciser les critères du dessaisissement, de renforcer le contradictoire et d'intégrer une véritable évaluation de l'impact psychosocial de cette mesure.

Plusieurs décisions de justice ont déjà mis en lumière les limites du dessaisissement. L'arrêt du 29 janvier 2004 de la Cour d'appel de Liège a ainsi rappelé l'obligation de motiver de manière circonstanciée toute décision de dessaisissement et de respecter les droits de la défense du mineur²²³. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme impose également des standards élevés de protection pour les mineurs confrontés à des mesures pénales ordinaires²²⁴.

²²⁰ Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, *Quel futur pour le dessaisissement ?*, J.D.J., 2018, p. 36 à 38.

²²¹ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 67.

²²² T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 176.

²²³ Liège, 29 janvier 2004.

²²⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008.

Dans ce contexte, le débat sur la légitimité du dessaisissement reste ouvert et appelle à une réflexion approfondie sur les finalités de la justice juvénile en Belgique.

Cette remise en question du dessaisissement s'inscrit dans un mouvement plus large de redéfinition des seuils de responsabilité du mineur. À ce titre, l'instauration d'un critère d'âge objectif dans le nouveau Code civil, via les articles 6.9 et 6.10, traduit une volonté de normativiser la responsabilité du mineur à partir de 12 ans²²⁵. Bien qu'il s'agisse du domaine civil, cette évolution pourrait influencer à terme la manière dont le droit pénal envisage la maturité du mineur et la pertinence d'un seuil minimum légal de responsabilité.

Chapitre 4. Responsabilité pénale des mineurs à l'international

L'imputabilité pénale des mineurs est un sujet de préoccupation dans de nombreux systèmes juridiques à travers le monde. Si la Belgique a opté pour un modèle protecteur, fondé sur l'irresponsabilité pénale de principe et le discernement comme critère d'appréciation, d'autres pays adoptent des approches différentes, oscillant entre des modèles plus répressifs et d'autres encore plus protecteurs²²⁶.

La question de l'âge minimum de la responsabilité pénale, du recours aux juridictions pour adultes et des types de sanctions applicables varie considérablement d'un pays à l'autre²²⁷. Par ailleurs, les normes internationales, notamment celles issues de la CIDE, recommandent des cadres spécifiques pour le traitement des mineurs en conflit avec la loi²²⁸. Ce chapitre propose une analyse comparative de la responsabilité pénale des mineurs à travers différentes législations européennes et internationales, avant d'examiner les réformes récentes visant à adapter les politiques pénales aux évolutions sociétales et aux avancées en matière de psychologie et de criminologie.

²²⁵ C. civ., art 6.9 et 6.10.

²²⁶ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 177.

²²⁷ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 58 à 61.

²²⁸ CIDE, art. 40.

Section 1. Comparaison des systèmes

Les approches en matière de responsabilité pénale des mineurs varient largement d'un pays à l'autre, tant sur le plan du seuil d'âge que sur celui des critères d'évaluation. Certains États fixent un âge minimum strict en dessous duquel un mineur ne peut être tenu pénalement responsable, tandis que d'autres privilégient une appréciation plus souple, fondée sur la maturité et le discernement individuel²²⁹.

En Espagne et en Allemagne²³⁰, l'âge minimum de responsabilité pénale est fixé à 14 ans, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies²³¹. Ces systèmes adoptent une approche résolument éducative jusqu'à cet âge, en évitant autant que possible l'implication des jeunes dans le système judiciaire répressif²³². Toutefois, ces systèmes ne sont pas exempts de critiques : en Espagne, notamment, la pratique révèle une tension entre l'esprit protecteur des textes et les réalités institutionnelles²³³.

Le Royaume-Uni se distingue par un seuil d'âge particulièrement bas : 10 ans en Angleterre et au Pays de Galles²³⁴. Ce choix illustre une philosophie pénale axée sur la fermeté et la répression précoce, souvent critiquée au niveau international pour son manque de prise en compte de la vulnérabilité et du développement des enfants²³⁵.

La France, historiquement marquée par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante²³⁶, a profondément réformé son système de justice pénale des mineurs avec l'adoption du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) en 2021²³⁷. Ce dernier introduit une présomption d'irresponsabilité pénale pour les enfants de moins de 13 ans²³⁸. Toutefois, cette présomption peut être renversée si l'autorité judiciaire établit que le mineur était capable de discernement au moment des faits²³⁹. La procédure en deux temps mise en place par le CJPM cherche à concilier rapidité de

²²⁹ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 41, 58 et 67.

²³⁰ Jugendgerichtsgesetz (JGG) §§ 1 et 3.

²³¹ Com. dr. enf., *Observation générale n°10, op. cit.* (voy. note 149) ; Com. dr. enf., *Observation générale n°24 op. cit.* (voy. note 146).

²³² L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 11 et 12.

²³³ Loi organique 5/2000 du 12 janvier 2000 régissant la responsabilité pénale des mineurs en Espagne.

²³⁴ La loi sur « Les enfants et les jeunes » (The Children and Young Persons Act) de 1933, art. 50.

²³⁵ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 124 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, §27.

²³⁶ L'ordonnance n° 45-174, du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

²³⁷ L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), modifié par la loi n° 2021-218 du 26 février 2021.

²³⁸ C. pén. français, art. 122-8.

²³⁹ M. SCHOONHEYT, *op. cit.* (voy. note 94), p. 55 à 57.

la réponse pénale et individualisation des mesures, en tenant compte de la personnalité de la situation du jeune²⁴⁰.

La Belgique, quant à elle, ne prévoit pas de seuil d'âge minimum de responsabilité pénale. Elle privilégie une appréciation individualisée du discernement par le juge, au cas par cas. Cette absence de seuil légalement fixé reflète une certaine souplesse, mais elle génère également des disparités importantes dans l'appréciation du discernement selon les juridictions. Cela peut être perçu comme une source d'insécurité juridique et d'inégalités de traitement²⁴¹.

De manière plus générale, on observe une tendance internationale à accorder une place croissante aux critères de discernement dans le traitement des mineurs en conflit avec la loi. Cette évolution traduit une volonté de construire une justice adaptée aux enfants, fondée sur leur compréhension réelle des actes et leur capacité à y répondre²⁴².

Le tableau suivant présente une synthèse des systèmes de responsabilité pénale des mineurs dans différents pays, en mettant en lumière le rôle éventuel d'un seuil d'âge et l'exigence ou non de discernement²⁴³. Il permet de situer le modèle belge dans un contexte comparatif plus large.

Pays	Âge minimum de responsabilité pénale	Discernement requis ?	Commentaires spécifiques
BELGIQUE	Aucun seuil légal	Oui	Appréciation au cas par cas, sans limite d'âge fixe
ALLEMAGNE	14 ans	Oui	Responsabilité à 14 ans si le discernement est constaté
FRANCE	13 ans	Oui	Présomption simple de non-discernement avant 13 ans
ITALIE	14 ans	Oui	Responsabilité si le mineur est jugé apte à comprendre et vouloir
ROYAUME-UNI	10 ans	Non (depuis 1998)	Seuil très bas : responsabilité automatique, sauf troubles mentaux avérés
SUISSE	10 ans	Non	Système mixte : responsabilité dès 10 ans avec mesures éducatives
PAYS-BAS	12 ans	Non	Seuil fixe : responsabilité dès 12 ans quel que soit le discernement
CANADA	12 ans	Non	Seuil fixe : responsabilité dès 12 ans quel que soit le discernement

²⁴⁰ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 38 à 42.

²⁴¹ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 153 et 163.

²⁴² M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 6, 46 et 47.

²⁴³ C. pén. néerlandais, art. 486 ; Crime and Disorder Act 1998 ; C. pén. italien, art. 97 et 98 ; C. pén. suisse, art. 3 al. 1 ; Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), art. 13.

Section 2. Influence du droit international

Les normes internationales ont joué un rôle majeur dans l'évolution des législations relatives aux mineurs. La CIDE, adoptée en 1989 et ratifiée par la Belgique en 1991, établit des principes fondamentaux en matière de justice juvénile²⁴⁴. L'article 40 impose aux États parties d'assurer aux mineurs en conflit avec la loi un traitement respectueux de leur dignité et de leur développement, en privilégiant des alternatives à la détention et des mesures éducatives adaptées²⁴⁵. L'article 37 interdit également la détention arbitraire et précise que l'incarcération d'un mineur doit rester une mesure de dernier recours, pour la durée la plus courte possible²⁴⁶.

Si le modèle belge est conforme à l'exigence de traitement spécifique de l'enfant, sa souplesse engendre une certaine imprévisibilité juridique, ce qui pose la question de sa compatibilité avec les garanties procédurales du procès équitable²⁴⁷.

En outre, d'autres instruments internationaux, tels que les Règles de Beijing de 1985 sur l'administration de la justice pour mineurs²⁴⁸ et les Principes directeurs de Riyad de 1990²⁴⁹, insistent sur la nécessité d'adopter des approches privilégiant la prévention et la réinsertion plutôt que la sanction purement punitive.

La Cour européenne des droits de l'homme a également contribué à façonner les politiques en matière de justice des mineurs en mettant en avant les principes du procès équitable et du respect de la présomption d'innocence, y compris pour les mineurs²⁵⁰. Plusieurs arrêts ont condamné des pratiques nationales jugées contraires aux principes fondamentaux de la CEDH, notamment en ce qui concerne les conditions de détention des mineurs et l'absence de garanties procédurales suffisantes lors des interrogatoires²⁵¹.

Ces normes internationales orientent de plus en plus les systèmes nationaux vers une justice pénale des mineurs centrée sur le développement, la responsabilisation progressive et la protection contre les formes de sanction inappropriées²⁵².

²⁴⁴ CIDE, Préambule.

²⁴⁵ CIDE, art. 40.

²⁴⁶ CIDE, art. 37.

²⁴⁷ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 160.

²⁴⁸ Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adoptées le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33.

²⁴⁹ Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad), adoptés le 14 décembre 1990, par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112, principes 1 à 6.

²⁵⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, §196.

²⁵¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988 §60.

²⁵² Recommandation R(87)20 du Comité des ministres aux États Membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, adoptée par le Comité des ministres le 17 septembre 1987.

Section 3. Réformes récentes

Plusieurs pays ont récemment entrepris des réformes visant à ajuster leurs dispositifs de justice des mineurs afin de mieux concilier la protection de l'enfance et la nécessité d'une réponse adaptée aux infractions commises²⁵³. Une tendance générale se dégage vers un renforcement des mesures alternatives à la privation de liberté et une plus grande reconnaissance de la spécificité du mineur en tant qu'individu en développement²⁵⁴.

En France, la loi du 26 février 2021 réorganise les procédures et instaure un jugement en deux temps (phase de culpabilité puis de sanction), permettant une meilleure individualisation de la peine²⁵⁵. Le seuil de 13 ans pour la présomption d'irresponsabilité a été fixé pour se conformer aux standards internationaux²⁵⁶.

L'Espagne a renforcé son arsenal de justice restaurative : les jeunes peuvent être orientés vers des dispositifs de médiation ou de réparation directe, ce qui favorise la responsabilisation et la réparation du lien social. Des programmes de réinsertion en milieu ouvert se développent, en particulier pour les jeunes primo-délinquants²⁵⁷. Ces dispositifs permettent de responsabiliser les jeunes sans pour autant les exposer aux effets négatifs d'un enfermement prolongé.

En Allemagne, le Code pénal des mineurs accorde une large place à l'éducation²⁵⁸. L'accent est mis sur une approche différenciée en fonction de l'âge et de la gravité des infractions. Les sanctions les plus fréquemment appliquées sont les travaux d'intérêt général, les avertissements, ou les mesures d'orientation sociale. La détention n'intervient qu'en dernier recours²⁵⁹.

Ces tendances contrastent avec le modèle belge, qui reste fondé sur une approche éducative et une évaluation individualisée. Toutefois, la réforme civile précitée pourrait annoncer une évolution normative vers une responsabilisation plus précoce, y compris en matière pénale²⁶⁰. Plusieurs voix plaident pour une révision du système actuel, notamment par l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale et la définition de critères plus homogènes d'évaluation du discernement. Le dessaisissement reste particulièrement controversé dans ce contexte.

²⁵³ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 35, 50 et 61.

²⁵⁴ D. GRIVEAUD et S. LEFRANC, *op. cit.* (voy. note 74), p. 6 et 12.

²⁵⁵ Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

²⁵⁶ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 12, 17 et 65.

²⁵⁷ Observatoire international des prisons, *Espagne : l'enfermement à minima*, OIP, 2013, <https://oip.org/analyse/espagne-lenfermement-a-minima/?utm> (consulté le 1er mai 2025).

²⁵⁸ Jugendgerichtsgesetz (JGG) §§ 1 et 3.

²⁵⁹ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 63 et 64.

²⁶⁰ C. civ., Livre 6.

Section 4. Renforcement des droits procéduraux

La protection des droits procéduraux des mineurs en conflit avec la loi constitue un enjeu central. L'accès à un avocat, l'information sur les droits, la participation effective au procès, et l'assistance d'un adulte responsable sont aujourd'hui largement reconnus comme des conditions indispensables à un procès équitable²⁶¹.

La CEDH a rappelé que les jeunes doivent être entendus dans un langage compréhensible, avec des garanties adaptées à leur vulnérabilité²⁶². Le arrêt *Salduz c. Turquie* rendu en 2008 a consacré le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire, principe étendu aux mineurs²⁶³.

Dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, des réformes ont imposé la présence obligatoire d'un avocat pour tout mineur interrogé, la formation spécifique des magistrats de la jeunesse, et la création de salles d'audience adaptées²⁶⁴. L'objectif est d'éviter des décisions hâtives ou influencées par des stéréotypes sur la délinquance juvénile, en garantissant une évaluation rigoureuse du discernement et des circonstances de chaque affaire²⁶⁵. Ces évolutions visent à renforcer la qualité de la défense et la confiance du mineur dans l'institution judiciaire.

La reconnaissance de la parole du mineur, la prise en compte de ses explications, et l'attention portée à son intérêt supérieur s'inscrivent pleinement dans cette dynamique. Ces aménagements sont essentiels pour limiter les risques d'erreurs judiciaires, favoriser une meilleure insertion sociale et garantir le respect des droits fondamentaux²⁶⁶.

Dans ce contexte, la Belgique est appelée à poursuivre ses efforts en matière de formation, d'adaptation des procédures, et de renforcement des garanties spécifiques pour les mineurs. Ce renforcement des garanties procédurales contribue à réaffirmer que la justice des mineurs ne saurait se contenter d'être une version atténuée de la justice pénale, mais qu'elle doit incarner un système distinct, centré sur la protection et la réhabilitation.

²⁶¹ CIDE, art. 40, § 2 b (ii).

²⁶² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016 §§179-181 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988 §60.

²⁶³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, §50 et s.

²⁶⁴ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 160 et 161.

²⁶⁵ T. MOREAU, *ibidem.*, p. 153 et 161.

²⁶⁶ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 67), p. 7.

L'analyse comparative des systèmes de justice des mineurs met en évidence une diversité d'approches, reflétant des conceptions différentes du rôle de la justice pénale face aux jeunes délinquants. Si certains pays font le choix d'une justice rapide et répressive, d'autres préfèrent une réponse éducative et restaurative. Les normes internationales, à travers la CIDE et la CEDH, tracent les contours d'un modèle protecteur, basé sur le développement, la dignité et la responsabilité progressive des jeunes²⁶⁷.

En Belgique, les débats restent ouverts quant à la nécessité d'un âge minimum de responsabilité pénale, au renforcement des alternatives à la détention et à l'amélioration des garanties procédurales pour les mineurs. Ces questions restent au cœur des réformes à venir, afin d'assurer une justice qui soit à la fois efficace, équitable et respectueuse des droits fondamentaux des jeunes en conflit avec la loi.

Chapitre 5. Rôle de la jurisprudence dans la construction du régime

Ce chapitre vient clore l'analyse de la responsabilité pénale du mineur développée dans le Titre 2, en abordant un aspect fondamental : l'interprétation jurisprudentielle des normes applicables. Tandis que les textes législatifs et internationaux posent les principes généraux, ce sont les juridictions nationales et européennes qui, dans leur office, leur donnent un contenu concret. L'étude des arrêts sélectionnés révèle la manière dont le concept de discernement, pivot de l'imputabilité pénale du mineur, est évalué, mobilisé ou écarté par les juges. Elle met également en évidence les mécanismes de dessaisissement, les garanties procédurales, les contraintes constitutionnelles et l'influence des standards européens. Ce corpus jurisprudentiel, bien que fragmenté, dessine progressivement un régime de responsabilité pénale du mineur à la fois spécifique, conditionné et évolutif.

Section 1. Appréciation jurisprudentielle du discernement

L'interprétation judiciaire a clarifié le rôle central du discernement comme condition d'imputabilité pénale. L'arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2001 l'illustre clairement : la Cour

²⁶⁷ CIDE, art. 40 ; CEDH, art. 6.

valide la condamnation d'un mineur pour des faits à caractère sexuel, bien qu'aucune expertise psychologique n'ait été réalisée. Elle estime que le discernement peut être déduit d'un faisceau d'indices (déclarations, comportement, environnement social), pour autant que la motivation soit circonstanciée²⁶⁸. Cette position, reprise dans d'autres arrêts, montre que le juge conserve une large marge d'appréciation, mais doit la fonder sur des éléments objectifs et accessibles à la contradiction.

La question du discernement a également été envisagée dans le contexte civil, notamment par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 14 mai 2003. À propos de la reconnaissance judiciaire de paternité, la Cour a jugé discriminatoire que seuls les enfants de plus de 15 ans puissent refuser cette reconnaissance, au motif que seuls ceux-ci étaient réputés dotés de discernement suffisant. Elle en conclut que le juge doit pouvoir examiner l'intérêt de tous les enfants, y compris ceux de moins de 15 ans, et non se fonder sur une présomption d'incapacité liée à l'âge²⁶⁹. Cette interprétation ouvre implicitement la voie à une approche casuistique et individualisée du discernement, même pour des mineurs très jeunes.

Le discernement, loin d'être une abstraction, constitue ainsi une condition opérationnelle de l'imputabilité. Il ne s'apprécie ni exclusivement sur base de l'âge, ni de manière automatique. Il doit reposer sur une évaluation personnalisée des capacités de compréhension et de volonté du mineur, ce qui suppose un raisonnement motivé par le juge²⁷⁰. La reconnaissance ou l'absence de discernement détermine l'orientation du dossier, soit vers une mesure protectionnelle, soit vers une responsabilité pénale classique²⁷¹. En ce sens, le discernement représente un filtre fondamental dans le traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi.

Section 2. Conditions du dessaisissement

Le dessaisissement, mécanisme par lequel un mineur de plus de 16 ans peut être renvoyé devant une juridiction pénale ordinaire, constitue l'un des moments les plus sensibles de la procédure de jeunesse. Son application est strictement encadrée par la jurisprudence, qui en rappelle le caractère exceptionnel et les exigences de motivation individualisée²⁷².

²⁶⁸ Cass., 13 juin 2001, R.G. n° P.01.0613.F.

²⁶⁹ C. Const., 14 mai 2003, R.G. n° 66/2003.

²⁷⁰ Cass., 13 juin 2001, R.G. n° P.01.0613.F.

²⁷¹ C. SCHOLLER, *La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules*, R.D.T.I., 2008, n° 33, p. 472.

²⁷² J. MOENS et P. VERLYNDE, *op. cit.* (voy. note 212), p. 231.

Dans son arrêt du 14 mars 2003, la Cour d'appel de Liège rappelle que le dessaisissement ne peut reposer uniquement sur la gravité des faits. Il doit être justifié par l'échec des mesures éducatives et une analyse actuelle de la situation du mineur²⁷³. En l'absence de tentative récente d'encadrement éducatif, la mesure est jugée prématurée.

À l'inverse, dans l'arrêt du 29 janvier 2004, la Cour valide le dessaisissement d'un jeune ayant manifesté un rejet complet de l'autorité, un comportement manipulateur et d'une absence totale d'évolution malgré de nombreuses mesures éducatives. Elle conclut à l'absence de toute possibilité réaliste de réinsertion dans un cadre protectionnel²⁷⁴.

Enfin, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 mai 2012 rappelle que cette procédure ne peut mener à une discrimination fondée sur l'âge du mineur²⁷⁵. La Cour juge inconstitutionnel un dispositif qui permettait à certains mineurs de bénéficier d'une protection prolongée tandis que d'autres, plus jeunes, en étaient exclus²⁷⁶. Le dessaisissement doit donc toujours s'apprécier à la lumière de la situation personnelle du mineur.

Ces décisions convergent vers un principe clair : le dessaisissement ne peut être automatique. Il exige une appréciation individualisée, fondée sur la personnalité du mineur, son environnement, et sa réceptivité aux mesures éducatives. En tant que rupture avec la logique éducative, il reste une mesure de dernier recours, dont le contrôle juridictionnel doit être rigoureux.

Section 3. Garanties procédurales

La protection procédurale du mineur constitue une condition essentielle de légitimité des décisions prises à son encontre. En tant que sujet vulnérable, il doit bénéficier de garanties effectives tout au long de la procédure pénale.

L'arrêt du 29 janvier 2004 de la Cour d'appel de Liège illustre cette exigence : le dessaisissement d'un mineur est annulé faute d'information préalable, de respect du contradictoire et de motivation suffisante²⁷⁷. Cette décision confirme que le droit à un procès équitable s'applique dès les phases préparatoires.

²⁷³ Liège, 14 mars 2003.

²⁷⁴ Liège, 29 janvier 2004.

²⁷⁵ Const., art. 10 et 11.

²⁷⁶ C. Const., 3 mai 2012, R.G. n° 60/2012.

²⁷⁷ Liège, 29 janvier 2004.

L'arrêt du 12 février 2020 précise que l'absence d'expertise médico-psychologique avant le dessaisissement ne constitue pas une atteinte au droit à un procès équitable si le mineur est devenu majeur au moment de la poursuite, dès lors qu'il ne peut plus bénéficier du régime éducatif²⁷⁸.

La jurisprudence constitutionnelle a renforcé ces garanties. L'arrêt du 11 février 2021 remet en question la présomption de discernement à partir de 12 ans introduite par le décret flamand du 15 février 2019²⁷⁹. La Cour critique l'inversion de la charge de la preuve, désormais supportée par le mineur qui doit prouver son absence de discernement, ce qui pourrait désavantager les enfants issus de milieux précaires²⁸⁰. Elle souligne aussi l'importance d'un réexamen régulier des mesures privatives de liberté, la nécessité d'une défense effective même en cas d'absence du mineur, et du respect de la présomption d'innocence.

L'arrêt du 4 février 2010 de la Cour constitutionnelle impose une lecture stricte de l'article 931 du Code judiciaire²⁸¹, affirmant que seul le manque de discernement peut justifier un refus d'audition d'un mineur sans possibilité de recours²⁸². Ce principe renforce la participation active du mineur à la procédure²⁸³.

Ces décisions traduisent une vigilance accrue à l'égard des droits procéduraux du mineur. Le respect du contradictoire, l'égalité d'accès au juge, l'information adéquate des parties apparaissent comme des conditions *sine qua non* de la légitimité d'une justice respectueuse de sa vulnérabilité. Avec l'individualisation, elles forment le socle procédural de la légitimité judiciaire en matière de jeunesse.

Section 4. Contrôle constitutionnel

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge joue un rôle essentiel dans l'encadrement du droit applicable aux mineurs. Elle agit comme un garde-fou contre les atteintes excessives aux droits fondamentaux et garantit que les spécificités de l'enfance soient prises en compte dans les réformes législatives²⁸⁴.

²⁷⁸ Cass., 12 février 2020, R.G. n° P.19.0692.F.

²⁷⁹ Décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019.

²⁸⁰ C. Const., 11 février 2021, R.G. n° 22/2021.

²⁸¹ C. jud., art. 931, al. 4.

²⁸² C. Const., 4 février 2010, R.G. n° 9/2010.

²⁸³ CIDE, art. 12.

²⁸⁴ G. MATHIEU et A-C. RASSON, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant, plijur* 2021, n°55, p. 68.

L'arrêt du 20 février 2002 porte sur l'accès des parents civilement responsables au dossier de personnalité de leur enfant mineur, dessaisi et poursuivi devant une juridiction de droit commun. La Cour admet la constitutionnalité de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965, réservant cet accès au seul avocat du mineur²⁸⁵, pour protéger la vie privée de l'enfant, même vis-à-vis de ses parents²⁸⁶.

Dans l'arrêt du 22 décembre 2010, elle valide la possibilité pour un mineur dessaisi d'être jugé devant la Cour d'assises, estimant que des garanties suffisantes ont été introduites : composition mixte de la juridiction, formation spécifique de certains magistrats, exclusion des peines perpétuelles, encadrement de la détention préventive²⁸⁷.

L'arrêt du 13 mars 2008 rappelle que toute privation de liberté doit être strictement encadrée par des exigences de nécessité, de proportionnalité et de finalité éducative. Loin d'exclure toute logique répressive, la Cour en balise rigoureusement les conditions²⁸⁸.

Enfin, l'arrêt du 24 octobre 2019 constitue un apport déterminant quant à l'accès au pourvoi en cassation en matière de dessaisissement. La Cour juge inconstitutionnelle l'impossibilité pour un mineur dessaisi d'introduire un recours immédiat contre la décision de dessaisissement, soulignant que celle-ci emporte des conséquences immédiates et irréversibles²⁸⁹. Elle impose une interprétation conforme de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, dans l'attente d'une réforme législative²⁹⁰.

Ces décisions révèlent la fonction de la Cour constitutionnelle comme garante de l'équilibre entre impératifs de justice et spécificité du droit des mineurs. En contrôlant la conformité des lois aux principes d'égalité, de proportionnalité et de protection de l'enfance, elle veille à ce que les dispositifs répressifs ne supplantent logique éducative que sous un encadrement strict²⁹¹.

Section 5. Apports de la jurisprudence européenne

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence abondante en matière de justice pénale des mineurs, imposant aux États membres un standard élevé de protection²⁹².

²⁸⁵ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 55.

²⁸⁶ C. Const., 20 février 2002, R.G. n° 45/2002.

²⁸⁷ C. Const., 22 décembre 2010, R.G. n° 154/2010.

²⁸⁸ C. Const., 13 mars 2008, R.G. n° 49/2008.

²⁸⁹ C. Const., 24 octobre 2019, R.G. n° 161/2019.

²⁹⁰ CICr., art. 420.

²⁹¹ S. FRÈRE, *op. cit.* (voy. note 83), p. 13.

²⁹² L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 13.

Dans l'arrêt *T. c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1999, la Cour condamne la tenue d'un procès d'assises à l'encontre de deux enfants de 10 ans, jugés pour meurtre dans un contexte médiatisé et solennel. Malgré des efforts d'adaptation, elle estime que le cadre du procès ne permettait pas aux enfants de comprendre ni de participer effectivement à la procédure, en raison de leur âge et de leur vulnérabilité²⁹³. Elle conclut à une violation de l'article 6 §1 CEDH²⁹⁴.

Cette exigence est réaffirmée dans l'arrêt *S.C. c. Royaume-Uni* en 2004, où la Cour souligne que la participation du mineur à son procès implique une capacité réelle à appréhender les enjeux du débat judiciaire. Dans cette affaire, un enfant de 11 ans, dont l'âge mental était évalué entre 6 et 8 ans, n'a pas été en mesure de comprendre la nature des accusations ni le rôle des différents intervenants. La Cour considère que le simple aménagement formel de la procédure ne suffit pas, si le mineur ne peut pas participer de manière effective à sa défense²⁹⁵.

Dans l'arrêt *Salduz c. Turquie*, la Cour pose un principe fondamental : tout suspect mineur doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat dès son premier interrogatoire par la police. En l'espèce, un jeune de 17 ans avait été interrogé sans avocat ni tuteur, ce qui a conduit à une condamnation fondée en grande partie sur des aveux obtenus en garde à vue²⁹⁶. La Cour considère que cette situation viole l'article 6 §§1 et 3 CEDH²⁹⁷. Cette jurisprudence a profondément influencé les législations nationales, notamment en Belgique, en renforçant le droit à l'avocat dès les premières étapes de la procédure²⁹⁸.

L'arrêt *Blokhin c. Russie* du 23 mars 2016 aborde la question du placement d'un mineur non pénalement responsable dans une structure éducative fermée, sans procédure judiciaire formelle. Le jeune, âgé de 12 ans, avait été détenu dans un centre de redressement pour des motifs disciplinaires, sans accès à un juge ni à une défense effective²⁹⁹. La Cour conclut à une violation des articles 3, 5 et 6 CEDH, rappelant que toute mesure privative de liberté à l'égard d'un mineur, même dans un but éducatif, doit être strictement encadrée, proportionnée et respectueuse des droits fondamentaux³⁰⁰.

Enfin, dans l'arrêt *Bouamar c. Belgique*, la Cour condamne l'État belge pour avoir ordonné à plusieurs reprises le placement d'un mineur dans une prison pour adultes, en l'absence de

²⁹³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999.

²⁹⁴ CEDH, art. 6 §1.

²⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *S.C. c. Royaume-Uni*, 15 juin 2004.

²⁹⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008.

²⁹⁷ CEDH, art. 6 §§1 et 3.

²⁹⁸ Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 5 septembre 2011.

²⁹⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016.

³⁰⁰ CEDH, art. 3, 5 et 6.

structures adaptées. Le jeune, âgé de 16 ans, avait été privé de liberté à neuf reprises, sans perspective éducative, simplement en raison de l'indisponibilité d'un encadrement adéquat. La Cour estime que cette détention répétée est arbitraire (violation de l'article 5 §1 CEDH) et s'effectue dans des conditions inhumaines (article 3 CEDH)³⁰¹. Cette décision souligne que les États doivent non seulement garantir des droits procéduraux, mais aussi mettre en place les structures matérielles nécessaires à leur effectivité³⁰².

L'analyse de ces jurisprudences révèle une évolution progressive vers un encadrement rigoureux de la responsabilité pénale du mineur. Les juridictions belges ont affirmé le rôle central du discernement, l'exigence d'une motivation individualisée du dessaisissement, et la nécessité de garanties procédurales substantielles. La jurisprudence européenne vient renforcer ces exigences, en imposant un cadre interprétatif strict, orienté vers la protection de la vulnérabilité et des droits fondamentaux des enfants. La jurisprudence participe à une transformation normative lente mais fondamentale du traitement pénal des mineurs, plaçant la protection de l'enfant au cœur de la légitimité judiciaire³⁰³.

³⁰¹ CEDH, art. 3 et 5.

³⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988.

³⁰³ G. MATHIEU et A-C. RASSON, *op. cit.* (voy. note 284), p. 65 et 66.

Titre 3. Enjeux contemporains et perspectives de réformes

Chapitre 1. Limites du système actuel

Le système belge de responsabilité pénale des mineurs repose sur un équilibre délicat entre protection de l'enfance, prévention de la récidive et nécessité d'une réponse judiciaire adaptée aux infractions commises³⁰⁴. Toutefois, malgré son orientation éducative et protectrice, ce cadre juridique présente plusieurs limites qui suscitent des débats récurrents parmi les juristes, les magistrats, les acteurs sociaux et les organisations de défense des droits de l'enfant³⁰⁵.

L'absence d'un âge minimum de responsabilité pénale, la variabilité des pratiques judiciaires, le manque de ressources adaptées, la complexité des procédures et l'insuffisance du suivi post-judiciaire constituent autant de failles qui fragilisent l'efficacité, la cohérence et l'équité du système. Ce chapitre examine ces différentes problématiques en mettant en évidence les principaux obstacles juridiques, sociaux et pratiques entravant une mise en oeuvre optimale de la justice des mineurs en Belgique.

Section 1. Ambiguïté sur le discernement

L'un des points les plus sensibles du système actuel réside dans l'évaluation du discernement des mineurs. En l'absence d'un âge minimum de responsabilité pénale, le discernement constitue le critère essentiel permettant de déterminer si un mineur peut être tenu responsable de ses actes³⁰⁶. Cette évaluation, laissée à l'appréciation du juge, varie fortement selon les juridictions, les experts psychiatres consultés et les circonstances particulières de l'affaire³⁰⁷.

La jurisprudence illustre cette variabilité : un mineur de 12 ans peut être considéré comme apte à comprendre la portée de ses actes dans un dossier, tandis qu'un autre, plus âgé, pourra être déclaré non imputable pour cause d'immatunité émotionnelle³⁰⁸. Ce flou dans l'interprétation du discernement entraîne un risque d'arbitraire et remet en cause le principe d'égalité devant la loi³⁰⁹.

³⁰⁴ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 193.

³⁰⁵ Y. CARTUYVELS et J. CHRISTIAENS, *op. cit.* (voy. note 30), p. 83 à 95.

³⁰⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Liège, Ed. du Jeune Barreau, 1989, p. 689.

³⁰⁷ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 153.

³⁰⁸ T. MOREAU, *ibidem.*, p. 154.

³⁰⁹ A. SPANOUDIS, *op. cit.* (voy. note 24), p. 52.

En outre, l'absence de critères objectifs et harmonisés empêche l'instauration d'une véritable sécurité juridique. Certains auteurs plaident dès lors pour une réforme permettant l'instauration d'un seuil d'âge minimal, conforme aux recommandations internationales³¹⁰. On pourrait également imaginer la création de grilles d'analyse pluridisciplinaire pour guider les magistrats dans leur évaluation. Une telle réforme favoriserait une meilleure cohérence décisionnelle, tout en respectant les impératifs d'individualisation des mesures.

Cette incertitude dans l'évaluation est d'autant plus frappante que d'autres branches du droit, à l'image du Code civil révisé, ont opté pour une objectivation partielle via un seuil d'âge³¹¹. Cela interroge sur la pertinence d'une telle approche en matière pénale.

Section 2. Variabilité des pratiques judiciaires

L'un des défis majeurs de la justice des mineurs en Belgique réside dans l'hétérogénéité des pratiques judiciaires. Selon les tribunaux, la réponse apportée aux mineurs en conflit avec la loi peut varier considérablement, aussi bien en termes de reconnaissance du discernement qu'en matière de mesures appliquées³¹². À situations comparables, des décisions très différentes peuvent être rendues d'un tribunal à l'autre, ce qui nuit à l'uniformité de la justice des mineurs et alimente le sentiment d'inégalité. Certaines juridictions privilégient une approche éducative, en optant pour des solutions alternatives à l'incarcération, tandis que d'autres adoptent une attitude plus répressive, notamment à travers le recours au dessaisissement³¹³.

Le mécanisme du dessaisissement incarne particulièrement cette disparité. Prévu par l'article 38 de la loi du 8 avril 1965, il permet au juge de transférer un mineur de 16 ans ou plus vers les juridictions pénales ordinaires lorsqu'il estime que les mesures éducatives ne sont plus appropriées³¹⁴. Or, la mise en œuvre de cette procédure varie considérablement selon les juridictions. Certains juges y recourent avec parcimonie, convaincus qu'aucun mineur ne devrait être jugé comme un adulte³¹⁵, tandis que d'autres y ont plus fréquemment recours, exposant ainsi ces mineurs aux sanctions les plus sévères du système judiciaire³¹⁶.

³¹⁰ L. DELSAUX, *op cit.* (voy. note 3), p. 13 et 16.

³¹¹ C. civ., art. 6.9 et 6.10.

³¹² M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 6.

³¹³ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 192 à 197.

³¹⁴ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 38.

³¹⁵ C. Const., 4 février 2010, R.G. n° 9/2010.

³¹⁶ Cass., 6 juin 2018, R.G. n° P.18.0562.F.

Cette variabilité pose une double difficulté : elle compromet l'harmonisation des décisions judiciaires et accentue les inégalités de traitement entre mineurs, en fonction non de leur situation personnelle, mais du ressort géographique ou de la sensibilité du juge concerné³¹⁷.

Section 3. Faiblesse du suivi post-judiciaire

L'un des aspects les plus problématiques du système actuel est l'absence de suivi efficace après la mise en œuvre des mesures judiciaires³¹⁸. Une fois qu'un mineur a purgé une mesure éducative ou une période de détention, peu de dispositifs existent pour assurer sa réinsertion et prévenir la récidive, certains sont même inexistantes selon les régions³¹⁹.

L'absence de coordination entre les services judiciaires, les institutions scolaires, les structures de santé mentale et les dispositifs d'aide à la jeunesse limite la capacité à encadrer les jeunes sur le long terme³²⁰. Ce manque de suivi peut favoriser la déscolarisation, renforcer le désengagement social du jeune, voire conduire à une récidive précoce, faute de prise en charge durable³²¹.

Dans le cas des jeunes dessaisis, ce constat est encore plus alarmant. Évoluant dans des structures carcérales inadaptées à leurs besoins, ils ne bénéficient que rarement de programmes de réinsertion ciblés³²². Un renforcement des dispositifs d'accompagnement post-judiciaires, incluant un suivi éducatif, psychologique et professionnel, apparaît comme une nécessité pour garantir l'efficacité des mesures appliquées et éviter un retour à la délinquance³²³.

Section 4. Carences en matière de réhabilitation

Le bon fonctionnement du système de justice des mineurs repose sur la disponibilité de structures adaptées permettant d'offrir une prise en charge efficace des jeunes en conflit avec la loi³²⁴. Or, en Belgique, le manque de ressources allouées aux tribunaux de la jeunesse et aux institutions éducatives spécialisées constitue un frein majeur à l'application des mesures prévues par

³¹⁷ E. DÉOM, *op. cit.* (voy. note 77), p. 28.

³¹⁸ E. DÉOM, *ibidem.*, p. 62.

³¹⁹ E. RAPEAU, *op. cit.* (voy. note 95), p. 2.

³²⁰ A. JASPART et C. FRANÇOISE, *Du juge de la jeunesse à l'IPPJ : quelles pratiques de responsabilisation ?*, *Journ. dr. j.*, 2011, n° 306, p. 26.

³²¹ D. GRIVEAUD et S. LEFRANC, *op. cit.* (voy. note 74), p. 8 à 12.

³²² M. SCHOONHEYDT, *op. cit.* (voy. note 94), p. 85 et 86.

³²³ S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 7.

³²⁴ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 157.

la loi³²⁵. Les tribunaux de la jeunesse sont souvent confrontés à un manque de personnel qualifié pour suivre les dossiers dans la durée. De même, les éducateurs et intervenants sociaux travaillent parfois dans des conditions précaires, avec des charges de travail trop lourdes pour assurer un accompagnement individualisé³²⁶.

Les centres de rééducation fermés, comme les IPPJ, sont en nombre insuffisant et souvent surchargés, ce qui réduit l'efficacité des mesures éducatives censées être mises en place³²⁷. De plus, les services d'accompagnement social et psychologique manquent cruellement de moyens pour assurer un suivi individualisé des jeunes³²⁸. Ce déficit structurel peut paradoxalement encourager les juges à opter pour des solutions moins adaptées (comme le dessaisissement), faute d'alternatives disponibles³²⁹, ce qui dénature la logique même du système de protection de la jeunesse³³⁰.

Par ailleurs, le manque de formation spécifique des magistrats et des éducateurs en matière de psychologie de l'enfant et de justice des mineurs limite parfois la qualité de l'accompagnement proposé aux jeunes délinquants³³¹.

Section 5. Complexité des procédures

Enfin, la complexité institutionnelle constitue un autre frein majeur au bon fonctionnement du système. En Belgique, la compétence en matière de protection de la jeunesse est partagée entre l'État fédéral (justice) et les entités fédérées (aide à la jeunesse), ce qui engendre des chevauchements de compétences et des dysfonctionnements³³².

Ce manque de clarté génère des lenteurs procédurales, des pertes d'informations entre intervenants, voire des décisions inadaptées faute de coordination³³³. Par exemple, un mineur peut se voir refuser l'accès à une structure d'accueil par manque de place ou de financement, malgré la décision judiciaire prévoyant une telle mesure³³⁴.

³²⁵ E. DÉOM, *op. cit.* (voy. note 77), p. 43.

³²⁶ M. SCHOONHEYT, *op. cit.* (voy. note 94), p. 84.

³²⁷ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 172.

³²⁸ S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 4.

³²⁹ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 57.

³³⁰ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 172.

³³¹ T. MOREAU, *ibidem.*, p. 176.

³³² T. MOREAU, *ibidem.*, p. 157.

³³³ E. DÉOM, *op. cit.* (voy. note 77), p. 54.

³³⁴ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 57.

De plus, les démarches administratives liées à l'exécution des mesures judiciaires sont souvent longues, peu transparentes, et mal comprises par les jeunes et leurs familles. Cette opacité accroît leur sentiment d'injustice et nuit à leur adhésion au processus judiciaire³³⁵.

Une simplification des procédures, ainsi qu'une meilleure coordination entre les acteurs impliqués (magistrats, éducateurs, psychologues, assistants sociaux, directions d'institutions...), permettrait d'améliorer l'efficacité des réponses apportées aux jeunes et de garantir un traitement plus adapté à leurs besoins.

En dépit de ses principes fondateurs centrés sur la réinsertion, la protection et l'individualisation des décisions, le système belge de justice des mineurs présente encore de nombreuses failles structurelles et fonctionnelles³³⁶. Le manque de clarté dans l'évaluation du discernement, la variabilité des décisions judiciaires, l'insuffisance des dispositifs de suivi, la pénurie de ressources et la complexité institutionnelle nuisent à l'objectif d'une justice cohérente, équitable et protectrice³³⁷. Ces failles contribuent à renforcer l'exclusion sociale de certains mineurs et à favoriser, dans certains cas, un retour rapide à la délinquance³³⁸.

À l'heure où les enjeux liés à la jeunesse et à la délinquance juvénile suscitent une attention croissante, il apparaît nécessaire de repenser les mécanismes actuels à la lumière des recommandations internationales, des évolutions doctrinales et des attentes sociétales. Une réforme ambitieuse du droit belge des mineurs, articulée autour de critères objectifs, d'une meilleure harmonisation judiciaire et d'un renforcement des moyens, s'impose pour garantir à chaque enfant un traitement adapté à son développement, conforme à sa dignité, et véritablement tourné vers la réinsertion.

³³⁵ M. SCHOONHEYDT, *op. cit.* (voy. note 94), p. 84.

³³⁶ S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 5.

³³⁷ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 27, 39 et 61.

³³⁸ D. GRIVEAUD et S. LEFRANC, *op. cit.* (voy. note 74), p. 8 à 12.

Chapitre 2. Considérations éthiques et sociales

La question de la responsabilité pénale des mineurs ne se limite pas à une problématique juridique et technique. Elle soulève des enjeux éthiques et sociaux majeurs qui concernent tant la protection des droits fondamentaux des enfants que l'équilibre entre justice, sécurité publique et réhabilitation³³⁹. En Belgique, comme dans de nombreux autres pays, la justice des mineurs oscille entre deux impératifs : garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et assurer une réponse adaptée aux infractions commises³⁴⁰.

Ce dilemme suscite de nombreux débats autour de la notion de culpabilité chez les mineurs, du rôle préventif de l'éducation, de la place de la société dans le processus de la réinsertion et des risques de discrimination et de stigmatisation liés au système judiciaire. Ce chapitre propose une réflexion sur ces différentes considérations éthiques et sociales, en mettant en lumière les tensions actuelles et les pistes de réformes pour une justice des mineurs plus équitable, plus cohérente et plus respectueuse des droits fondamentaux.

Section 1. Intérêt supérieur de l'enfant

Le principe fondamental qui doit guider toute décision en matière de justice des mineurs est celui de la protection de l'enfance. Ce principe est inscrit tant dans le droit belge que dans les instruments internationaux, en particulier l'article 22*bis* de la Constitution belge et l'article 3 de la CIDE, qui affirment que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent³⁴¹.

Ce principe impose de considérer le mineur comme une personne en développement, dont les besoins évolutifs appellent une réponse judiciaire éducative plutôt que strictement punitive³⁴². L'objectif n'est pas seulement de sanctionner, mais avant tout de prévenir la récidive, de favoriser la prise de conscience et de permettre la réintégration du mineur dans la société³⁴³. En tant que principe directeur, l'intérêt supérieur de l'enfant laisse au juge une marge d'appréciation importante,

³³⁹ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 67.

³⁴⁰ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 153.

³⁴¹ Const., art. 22*bis* ; CIDE, art. 3.

³⁴² L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 10 et 71.

³⁴³ S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 4 à 6.

mais implique aussi une exigence de justification renforcée dans les choix procéduraux et éducatifs opérés³⁴⁴.

Toutefois, certains acteurs judiciaires et politiques estiment que ce modèle ne répond pas toujours aux attentes de la société en matière de sécurité et de prévention de la récidive³⁴⁵. L'augmentation de la délinquance juvénile perçue, la pression médiatique et les attentes sociales en matière de sécurité conduisent parfois à une réponse plus répressive, en contradiction avec les principes de la justice des mineurs³⁴⁶. Ce décalage pose la question de la cohérence entre les objectifs affichés et les pratiques judiciaires réelles.

Section 2. Respect des droits fondamentaux

Le respect de la dignité humaine constitue une exigence éthique et juridique essentielle dans toute procédure judiciaire impliquant un mineur. La CIDE, notamment en ses articles 37 et 40, impose aux États de traiter tout enfant en conflit avec la loi de manière conforme à sa dignité, en tenant compte de son âge et de son développement³⁴⁷.

En Belgique, la justice des mineurs prévoit un ensemble de garanties procédurales pour assurer le respect des droits fondamentaux, comme l'assistance obligatoire d'un avocat dès l'audition, l'interdiction de certaines formes de détention préventive ou encore l'obligation de motiver les décisions judiciaires³⁴⁸.

Cependant, certaines pratiques restent sujettes à controverse, notamment le recours au dessaisissement, qui expose les mineurs à des sanctions identiques à celles des adultes³⁴⁹. La question des conditions de détention des mineurs est également un sujet de préoccupation³⁵⁰.

La question de la dignité se pose aussi dans les modalités de prise en charge des mineurs en centre fermé, où les conditions matérielles, le personnel encadrant et les programmes éducatifs doivent être évalués par rapport aux standards internationaux³⁵¹. L'enjeu est de garantir que les institutions pour mineurs restent fidèles à leur vocation éducative et ne se transforment pas en

³⁴⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, 29 mai 2013.

³⁴⁵ Y. CARTUYVELS, *op. cit.* (voy. note 142), p. 311 à 319.

³⁴⁶ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 38.

³⁴⁷ CIDE, art. 37 et 40.

³⁴⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, §§179-181.

³⁴⁹ Y. CARTUYVELS et J. CHRISTIAENS, *op. cit.* (voy. note 30), p. 84 à 86.

³⁵⁰ E. DÉOM, *op. cit.* (voy. note 77), p. 20.

³⁵¹ A. JASPART, *La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique*, *Déviance et Société*, 2014, p. 192 à 194.

structures assimilables aux établissements pénitentiaires pour adultes³⁵². La Cour européenne des droits de l'homme insiste d'ailleurs sur la nécessité d'un encadrement spécifique du procès pénal du mineur, dans le respect de sa dignité et de ses besoins de développement³⁵³.

Cette situation soulève des interrogations sur la compatibilité du système belge avec les exigences des conventions internationales en matière de respect des droits de l'enfant. Une réflexion approfondie est nécessaire pour garantir que les dispositifs judiciaires et pénitentiaires respectent pleinement la dignité des mineurs et leur droit à un traitement adapté à leur âge et à leur développement.

Section 3. Égalité et non-discrimination

Un des enjeux majeurs de la justice des mineurs est de garantir un traitement équitable pour tous, indépendamment des origines sociales, culturelles ou ethniques. Or, de nombreuses études révèlent que certains jeunes, notamment issus de milieux défavorisés ou de l'immigration, sont surreprésentés dans les procédures judiciaires, relevant une forme de pénalisation des vulnérabilités sociales³⁵⁴.

Cette surreprésentation peut résulter de discriminations systémiques ou de facteurs sociaux tels que la précarité, l'exclusion scolaire, l'exposition à la violence ou l'absence de soutien familial³⁵⁵. La subjectivité dans l'évaluation du discernement, en l'absence de critères clairs, renforce ces inégalités, en laissant une grande marge d'appréciation aux magistrats. Cela peut aboutir à des décisions différentes pour des situations similaires, selon les juges ou les juridictions³⁵⁶.

Cette variabilité pose un problème d'égalité devant la loi et met en lumière la nécessité d'harmoniser les pratiques judiciaires pour garantir une justice plus équitable³⁵⁷. Garantir l'équité implique de renforcer les outils de formation à destination des professionnels de la justice, de mieux encadrer l'évaluation du discernement et de promouvoir une approche inclusive, attentive aux vulnérabilités sociales des jeunes en conflit avec la loi.

³⁵² S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 4 à 6.

³⁵³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, §§179-181.

³⁵⁴ L. MUCCHIELLI, *Sociologie de la délinquance*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 79 à 81.

³⁵⁵ S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 7.

³⁵⁶ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 153 et 164.

³⁵⁷ CIDE, art. 2.

Section 4. Stigmatisation et réinsertion

L'un des défis majeurs de la justice des mineurs est de permettre une réinsertion efficace des jeunes en conflit avec la loi, en évitant toute stigmatisation durable qui pourrait compromettre leur avenir³⁵⁸. Or, le parcours judiciaire d'un mineur peut engendrer une marginalisation sociale et professionnelle, notamment en cas de placement en institution fermée ou de condamnation par une juridiction pour adultes³⁵⁹.

La stigmatisation des jeunes délinquants est renforcée par le traitement médiatique de certains faits divers, qui tend à associer la délinquance juvénile à des phénomènes de violence extrême, contribuant ainsi à une perception négative des mineurs en conflit avec la loi³⁶⁰. Cette image négative peut freiner l'accès à la formation, à l'emploi, ou encore à un logement stable, réduisant les chances de réintégration. Il est donc indispensable d'envisager des dispositifs concrets pour accompagner les jeunes dans un parcours de résilience : effacement du casier judiciaire sous conditions, dispositifs de mentorat, suivi post-institution, etc³⁶¹.

La réinsertion doit être pensée dès la première intervention judiciaire, en mettant en œuvre des parcours éducatifs individualisés et en construisant des ponts entre les structures de la jeunesse et les acteurs de l'emploi, de l'enseignement ou de l'aide sociale, afin de leur offrir de réelles perspectives d'avenir et de prévenir la récidive³⁶².

Dans cette optique, les approches de justice restaurative peuvent constituer une piste prometteuse, en remplaçant le mineur dans une dynamique de responsabilité et de réparation, sans renforcer sa marginalisation.

Section 5. Réparation et justice restaurative

Dans une perspective éthique, la justice des mineurs ne doit pas seulement se limiter à sanctionner ou à réhabiliter, mais elle doit aussi intégrer des mécanismes permettant aux jeunes délinquants de prendre conscience des conséquences de leurs actes et de réparer les torts causés³⁶³. La justice restaurative, qui repose sur la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, ainsi

³⁵⁸ M. SCHOONHEYT, *op. cit.* (voy. note 94), p. 5.

³⁵⁹ E. DÉOM, *op. cit.* (voy. note 77), p. 39.

³⁶⁰ L. MUCCHIELLI, *L'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal*, Les cahiers dynamiques, 2013/1 n° 58, p. 6-17.

³⁶¹ E. RAPEAU, *op. cit.* (voy. note 95), p. 1 et 2.

³⁶² P. JANUEL, *Le projet de code de la justice pénale des mineurs*, Dalloz, 2019.

³⁶³ E. RAPEAU, *op. cit.* (voy. note 95), p. 47 et 69.

que sur des mesures de réparation symbolique ou matérielle, constitue une approche alternative qui gagne en importance en Belgique³⁶⁴.

Ces dispositifs permettent de restaurer le lien social abîmé par l'infraction, en reconnaissant la souffrance des victimes et en offrant aux mineurs un espace pour exprimer leurs regrets et comprendre les répercussions de leurs actes, sans nécessairement passer par la sanction pénale traditionnelle³⁶⁵. Leur généralisation pourrait permettre d'améliorer la perception de la justice des mineurs, en évitant une approche strictement punitive et en favorisant un dialogue constructif entre les jeunes délinquants et la société³⁶⁶.

Toutefois, en Belgique, la mise en œuvre de ces pratiques reste encore marginale, en raison d'un manque de moyens, de formation spécifique des professionnels et d'un certain scepticisme institutionnel quant à leur efficacité³⁶⁷. Pour qu'elle soit pleinement efficace, elle nécessite une formation adéquate des intervenants, une culture du dialogue au sein des institutions judiciaires, ainsi qu'un soutien politique affirmé.

Les considérations éthiques et sociales liées à la responsabilité pénale des mineurs rappellent que la justice ne peut se penser indépendamment de la société dans laquelle elle s'inscrit. Loin d'un simple appareil répressif, elle doit être un outil de cohésion, de réparation et d'émancipation. À l'heure où les défis sociaux se multiplient, où les jeunes sont confrontés à des réalités complexes, il est essentiel de repenser la justice des mineurs dans une perspective globale, respectueuse des droits fondamentaux, mais aussi soucieuse de la prévention, de la réinsertion et de la réparation. Seule une telle approche permettra de concilier exigence éthique et efficacité sociale.

L'évolution du droit des mineurs en Belgique devra nécessairement s'accompagner d'une réflexion approfondie sur ces enjeux afin d'assurer une justice à la fois juste, efficace et conforme aux principes fondamentaux de protection des enfants et des adolescents.

³⁶⁴ D. GRIVEAUD et S. LEFRANC, *op. cit.* (voy. note 74), p. 3 et 17.

³⁶⁵ D. GRIVEAUD et S. LEFRANC, *ibidem.*, p. 3.

³⁶⁶ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 193.

³⁶⁷ D. GRIVEAUD et S. LEFRANC, *op. cit.* (voy. note 74), p. 8.

Chapitre 3. Perspectives de réformes et recommandations

Face aux limites du système belge de responsabilité pénale des mineurs, il devient impératif d'envisager des réformes permettant une meilleure harmonisation entre protection du mineur, prévention de la récidive et efficacité des mesures judiciaires. Le cadre juridique actuel, bien que fondé sur des principes protecteurs, présente des incohérences qui appellent à des ajustements pour garantir une justice plus équitable et adaptée aux réalités contemporaines³⁶⁸.

À l'échelle internationale, des recommandations telles que celles du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies suggèrent une adaptation du droit belge pour assurer une meilleure prise en charge des jeunes délinquants, tout en renforçant leurs garanties procédurales et en proposant des alternatives aux sanctions pénales classiques³⁶⁹.

Ce chapitre propose une analyse des réformes envisageables, en abordant la question de l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale, le renforcement des garanties procédurales pour les mineurs, le développement de la prévention et de l'intervention précoce, la promotion de la collaboration intersectorielle ainsi que l'amélioration de la collecte de données et des recherches sur la justice des mineurs.

Section 1. Instauration d'un âge minimum

Le débat sur l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale en Belgique est récurrent. Contrairement à de nombreux pays européens qui fixent un seuil d'âge explicite, la Belgique maintient une approche fondée sur le discernement du mineur, évalué au cas par cas³⁷⁰.

Cette absence d'un âge minimum entraîne une incertitude juridique et une variabilité dans les décisions judiciaires, certains jeunes étant jugés pénalement responsables dès 12 ans, tandis que d'autres, parfois plus âgés, sont considérés comme n'ayant pas encore atteint une maturité suffisante pour comprendre la portée de leurs actes³⁷¹.

L'instauration d'un âge minimum en matière de responsabilité civile à travers les articles 6.9 et 6.10 constitue un précédent significatif³⁷². Bien qu'il ne s'agisse pas de responsabilité pénale,

³⁶⁸ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 6.

³⁶⁹ Com. dr. enf., *Observation générale n°10*, *op. cit.* (voy. note 149).

³⁷⁰ L. DELSAUX, *op. cit.* (voy. note 3), p. 62.

³⁷¹ M. DELGRANGE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 40 et 41.

³⁷² C. civ., art 6.9 et 6.10.

cette réforme témoigne d'une volonté du législateur de baliser plus clairement la capacité juridique du mineur³⁷³. Cela relance la question d'une harmonisation législative autour d'un âge seuil commun à toutes les formes de responsabilité.

À l'échelle internationale, le Comité des droits de l'enfant recommande d'établir un seuil minimal de 14 ans afin de garantir une protection plus uniforme des mineurs³⁷⁴. L'instauration d'un tel âge minimal en Belgique permettrait de clarifier la distinction entre responsabilité et protection de l'enfance, tout en réduisant les disparités d'interprétation entre juridictions³⁷⁵.

Cependant, fixer un âge minimum rigide pourrait également poser des difficultés, en excluant automatiquement certains jeunes du champ de la responsabilité pénale, alors même qu'ils pourraient présenter un discernement suffisant. Une solution intermédiaire pourrait être envisagée, en instaurant un âge minimum de 14 ans avec une possibilité d'adaptation dans des cas exceptionnels, permettant ainsi de concilier protection de l'enfant et prise en compte des spécificités individuelles.

Section 2. Renforcement des garanties procédurales

L'un des défis majeurs de la justice des mineurs en Belgique réside dans le manque de garanties procédurales suffisantes pour assurer une prise en charge adaptée des jeunes en conflit avec la loi³⁷⁶. Malgré les protections reconnues par la CIDE et la CEDH, l'accès des mineurs à un avocat spécialisé et à un accompagnement adapté reste inégal³⁷⁷.

Dans certaines affaires, les jeunes sont confrontés à des procédures complexes qu'ils ne comprennent pas pleinement, ce qui limite leur capacité à se défendre efficacement. L'une des réformes envisageables serait de rendre obligatoire la présence d'un avocat formé en droit des mineurs dès la première audition, afin de garantir un accompagnement adéquat dès le début de la procédure³⁷⁸.

Par ailleurs, l'accès à un soutien psychologique et éducatif tout au long du processus judiciaire devrait être systématisé, pour permettre aux mineurs de mieux appréhender les conséquences de leurs actes et de se préparer aux mesures qui leur seront appliquées³⁷⁹. Un autre

³⁷³ F. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.* (voy. note 33), p. 448 et 449.

³⁷⁴ Com. dr. enf., *Observation générale n°10*, *op. cit.* (voy. note 149).

³⁷⁵ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 153 à 154.

³⁷⁶ S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 6.

³⁷⁷ CEDH, art. 6 ; CIDE, art. 40.

³⁷⁸ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 24.

³⁷⁹ E. DÉOM, *op. cit.* (voy. note 77), p. 42 et 44.

enjeu essentiel concerne la prise en compte de la parole du mineur dans les décisions judiciaires. Si l'article 12 de la CIDE reconnaît aux enfants le droit d'être entendus dans toute procédure les concernant, cette garantie est encore appliquée de manière inégale en Belgique³⁸⁰.

Il serait nécessaire d'imposer aux juges de motiver spécialement leurs décisions lorsqu'ils écartent l'avis du mineur, afin d'assurer une meilleure transparence et une plus grande considération de son point de vue³⁸¹.

Le renforcement des garanties procédurales est d'autant plus nécessaire que l'appréciation du discernement varie d'un dossier à l'autre, ce qui fragilise la prévisibilité des décisions et le respect du principe d'égalité devant la justice³⁸².

Section 3. Prévention et intervention précoce

Au-delà de la réponse judiciaire apportée aux actes de délinquance juvénile, il est crucial de développer des stratégies de prévention permettant d'intervenir avant que les jeunes ne basculent dans la criminalité. En effet, la justice des mineurs, pour qu'elle soit efficace, repose autant sur l'anticipation que sur la réaction³⁸³. De nombreuses études montrent que la délinquance des mineurs est souvent liée à des facteurs socio-économiques et familiaux, tels que la précarité, les violences domestiques ou l'échec scolaire³⁸⁴.

Une réforme efficace devrait inclure un renforcement des dispositifs éducatifs et sociaux dès le plus jeune âge, notamment en développant des programmes de prévention en milieu scolaire axés sur la gestion des émotions, la résolution non violente des conflits et le développement de la citoyenneté. L'implication des enseignants, des travailleurs sociaux et des associations de quartier serait essentielle pour repérer les jeunes en difficulté et leur offrir un accompagnement adapté avant qu'ils ne commettent des infractions.

Par ailleurs, la généralisation des mesures alternatives à la détention constitue une piste d'amélioration majeure. La justice restaurative, qui repose sur la réparation du tort causé à la victime et la responsabilisation du mineur, a montré son efficacité dans plusieurs pays européens³⁸⁵.

³⁸⁰ CIDE, art. 12 ; A. SPANOUDIS, *op. cit.* (voy. note 24), p. 12 et 13.

³⁸¹ S. SAROLEA et J-Y. CARLIER, *op. cit.* (voy. note 102), p. 6.

³⁸² A. SPANOUDIS, *op. cit.* (voy. note 24), p. 52 et 53.

³⁸³ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 51 et 52.

³⁸⁴ J-L. COSTA, *Rapport annuel de l'Éducation surveillée au garde des Sceaux*, ministère de la Justice, 1946.

³⁸⁵ Recommandation R(87)20 du Comité des ministres aux États Membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, adoptée par le Comité des ministres le 17 septembre 1987.

En Belgique, ces dispositifs pourraient être développés pour éviter que des jeunes délinquants ne soient placés en détention lorsqu'une autre solution, plus éducative et socialement constructive, est envisageable³⁸⁶.

Ces dispositifs préventifs ne peuvent toutefois produire d'effets durables qu'à condition d'être intégrés dans une stratégie interdisciplinaire cohérente, associant les secteurs judiciaire, social, éducatif et médical³⁸⁷.

Section 4. Coopération intersectorielle

La fragmentation des acteurs intervenant dans le parcours judiciaire d'un mineur constitue un frein à une prise en charge cohérente et continue³⁸⁸. Le cloisonnement entre le monde judiciaire, les services d'aide à la jeunesse, les structures éducatives et les institutions de santé entrave souvent l'efficacité des mesures de réinsertion³⁸⁹.

Il serait opportun de renforcer les collaborations entre ces différents acteurs en mettant en place des structures de concertation locales, permettant un échange d'informations plus fluide et une prise en charge plus cohérente des mineurs³⁹⁰. La création d'un guichet unique, regroupant les services d'aide sociale, d'orientation scolaire et de suivi judiciaire, pourrait faciliter l'accompagnement des jeunes et de leurs familles, en leur offrant un accès centralisé à toutes les ressources nécessaires. La désignation de coordinateurs de cas pourrait permettre un suivi global et individualisé du jeune, depuis la phase pré-judiciaire jusqu'à sa réinsertion.

La mise en œuvre de pratiques restauratives, en lien avec les écoles, les médiateurs sociaux et les magistrats spécialisés, pourrait illustrer concrètement cette collaboration intersectorielle au service d'une justice plus éducative.

Un meilleur partage de l'information, dans le respect du secret professionnel partagé, améliorerait la fluidité des échanges et renforcerait l'adéquation des mesures proposées. Enfin, l'intégration des parents ou des tuteurs légaux dans ce processus permettrait de renforcer le lien familial, facteur clé de la réinsertion durable³⁹¹.

³⁸⁶ D. GRIVEAUD et S. LEFRANC, *op. cit.* (voy. note 74), p. 3.

³⁸⁷ E. RAPEAU, *op. cit.* (voy. note 95), p. 66 et 67.

³⁸⁸ E. DÉOM, *op. cit.* (voy. note 77), p. 35.

³⁸⁹ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.* (voy. note 8), p. 105.

³⁹⁰ S. FRÈRE, *op. cit.* (voy. note 83), p. 57 et 58.

³⁹¹ M. SCHOONHEYT, *op. cit.* (voy. note 94), p. 65.

Section 5. Données et recherche

Toute réforme doit être fondée sur des données fiables. Or, en Belgique, l'absence de statistiques centralisées sur la justice des mineurs limite l'évaluation des politiques publiques³⁹². La création d'un observatoire national de la justice des mineurs, doté de moyens suffisants, permettrait de combler cette lacune.

Cet observatoire aurait pour mission de collecter, analyser et diffuser les données relatives aux décisions judiciaires, aux profils des jeunes pris en charge, aux taux de récidive ou à l'efficacité des sanctions appliquées. Il pourrait aussi contribuer à identifier les bonnes pratiques et les facteurs de réussite en matière de réinsertion.

La coopération avec les universités et les centres de recherche serait essentielle pour garantir une analyse qualitative de ces données. Des études longitudinales pourraient permettre de mieux comprendre les parcours des mineurs délinquants, les causes de récidive et les effets à long terme des différentes mesures judiciaires³⁹³. En l'absence de données centralisées et comparables³⁹⁴, il devient difficile d'évaluer l'efficacité réelle des politiques en matière de responsabilité pénale des mineurs. Comme l'a relevé la Commission dans son rapport, cette carence statistique empêche une appréciation globale du phénomène et des effets de l'action judiciaire³⁹⁵.

En définitive, les réformes envisagées doivent viser une justice des mineurs plus lisible, plus équitable et plus protectrice. Il s'agit de renforcer les garanties procédurales, d'améliorer la prévention, de favoriser la réinsertion et de mieux comprendre les réalités du terrain pour adapter les réponses judiciaires aux besoins réels des jeunes en conflit avec la loi. Une telle évolution du système belge serait non seulement conforme aux engagements internationaux de la Belgique, mais également plus à même de répondre aux défis contemporains de la délinquance juvénile.

³⁹² C. VANNESTE, *Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation*, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile – Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 121.

³⁹³ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 186.

³⁹⁴ M. SCHOONHEYT, *op. cit.* (voy. note 94), p. 7.

³⁹⁵ T. MOREAU, *op. cit.* (voy. note 13), p. 186.

Conclusion

Le discernement du mineur, notion à première vue intuitive mais juridiquement redoutable, se situe au coeur du système belge de justice des mineurs. Un concept que l'on pourrait croire simple, mais dont l'évaluation conditionne tout : la recevabilité d'une action, la nature d'une mesure, le passage d'une logique éducative à une logique punitive. Par cette seule notion, un enfant peut cesser d'être protégé pour devenir punissable, parfois même au même titre qu'un adulte...

Cette logique binaire, bien que juridiquement encadrée, pose une question de fond : la justice des mineurs peut-elle continuer à reposer sur un critère aussi instable, variable et subjectif que le discernement ?

Tout au long de ce mémoire, il est apparu que le système belge repose sur une approche individualisée, où le discernement est évalué au cas par cas. Cette souplesse, censée garantir l'équité et éviter des effets de seuil rigides, constitue un pilier historique du droit de la jeunesse. Mais elle est aussi sa faiblesse. Lorsque l'appréciation devient imprévisible, que les critères fluctuent d'un juge à l'autre ou selon la qualité d'une expertise, c'est toute la cohérence du système qui vacille.

Deux enfants de treize ans, ayant commis le même acte, peuvent ainsi connaître deux destins judiciaires opposés. L'un sera considéré comme discernant, poursuivi et sanctionné ; l'autre sera orienté vers une voie éducative ou verra son dossier classé. Cette variabilité, bien que justifiée par le principe d'individualisation, heurte le principe d'égalité devant la loi et fragilise l'adhésion à la règle de droit. Car une justice illisible est une justice qui perd sa légitimité.

Dès lors, plusieurs pistes de réforme s'imposent. La première, souvent évoquée dans la doctrine et soutenue par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, serait d'instaurer un âge minimum clair de responsabilité pénale, par exemple 14 ans, comme le font déjà de nombreux systèmes européens. Un tel seuil offrirait une garantie de base uniforme, tout en laissant la possibilité d'évaluer le discernement dans des cas exceptionnels, à condition d'un encadrement renforcé.

Mais réformer, ce n'est pas seulement légiférer. C'est aussi repenser les pratiques. Trop souvent encore, l'évaluation du discernement repose sur l'intuition ou le ressenti. L'introduction de protocoles d'expertise multidisciplinaires, fondés sur des critères objectifs, validés scientifiquement,

permettrait de structurer l'analyse, d'en limiter les biais, et d'harmoniser les pratiques judiciaires. Il convient aussi de renforcer la formation des juges de la jeunesse, des avocats, des psychologues et des autres professionnels concernés, notamment en matière de développement cognitif et psychosocial.

Car le discernement ne devrait pas être uniquement un filtre d'accès à la punition, mais aussi, et peut-être surtout, une porte d'entrée vers la responsabilisation, l'éducation et la réinsertion. Le fait qu'un mineur comprenne ses actes doit être perçu non comme un critère de dangerosité, mais comme une capacité à évoluer. La justice restaurative, encore trop marginale en Belgique, offre en ce sens des perspectives précieuses : redonner du sens à l'acte, permettre à la victime d'être reconnue, inscrire la sanction dans une logique de réparation et de transformation.

Ce mémoire invite donc à une réflexion plus large : peut-on encore fonder une justice des mineurs sur une notion aussi floue ? Ne faudrait-il pas envisager, à plus long terme, la construction d'un véritable droit pénal de l'enfance, avec ses propres règles, ses principes propres, et sa cohérence autonome ? Un droit qui ne serait ni un copier-coller atténué du droit pénal général, ni un refuge vague où se dissimule l'arbitraire derrière la souplesse.

Ce que révèle l'analyse du discernement, en filigrane, c'est le tiraillement constant entre deux conceptions de l'enfant en droit : l'être vulnérable à protéger, et le sujet agissant à responsabiliser. Ce tiraillement est légitime. Mais il appelle à être dépassé par une justice capable de conjuguer protection et responsabilisation sans les opposer.

Car derrière chaque dossier judiciaire, il y a un visage, une histoire, un potentiel. Et le rôle de la justice n'est pas de figer ce potentiel à travers une infraction, mais bien de lui permettre de se reconstruire. Le discernement doit cesser d'être un simple outil de tri judiciaire pour devenir un levier d'accompagnement, au service d'une justice véritablement éducative, réparatrice, et porteuse d'avenir.

Tant que le discernement restera une notion floue, il sera un facteur d'inégalité. Il est temps que la justice cesse d'improviser avec l'avenir des jeunes, et s'engage pleinement dans un droit des mineurs plus clair, plus humain, plus juste.

Bibliographie

Législations belges

- Constitution coordonnée du 17 février 1994.
- Code civil.
- Code pénal.
- Code pénal de 1867.
- Code judiciaire.
- Code d'instruction criminelle.
- Loi du 17 avril 1878 contenant le Livre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.
- Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.
- Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.
- Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 5 septembre 2011.
- Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013.
- Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.
- Décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019.
- Loi du 7 février 2024 portant le Livre 6 « La responsabilité extra-contractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1er juillet 2024.
- Circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006.

Législations étrangères et internationales

- Déclaration de Genève du 26 septembre 1924.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959 dans sa résolution 1387.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.
- Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adoptées le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33.
- Recommandation R(87)20 du Comité des ministres aux États Membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, adoptée par le Comité des ministres le 17 septembre 1987.
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées le 14 décembre 1990 par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113.
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad), adoptés le 14 décembre 1990, par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112.
- Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Principes de Vienne) de 1997.
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ratifiée par la Belgique le 14 juin 1955.
- L'ordonnance n° 45-174, du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), modifié par la loi n° 2021-218 du 26 février 2021.
- Loi organique 5/2000 du 12 janvier 2000 régissant la responsabilité pénale des mineurs en Espagne.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).
- Code pénal français.
- Code pénal italien.
- Code pénal suisse.
- Code pénal néerlandais.
- Crime and Disorder Act 1998.

- The Children and Young Persons Act 1933.
- Jugendgerichtsgesetz (JGG).

Jurisprudences

- Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *T. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999.
- Cour eur. D.H., arrêt *S.C. c. Royaume-Uni*, 15 juin 2004.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016.
- Cass., 10 mars 1913.
- Cass., 13 juin 2001, R.G. n° P.01.0613.F.
- Cass., 4 novembre 2009, R.G. n° P.09.1390.F.
- Cass., 6 juin 2018, R.G. n° P.18.0562.F.
- Cass., 12 février 2020, R.G. n° P.19.0692.F.
- Cass., 15 mars 2023, R.G. n° P.23.0026.F.
- C. Const., 20 février 2002, R.G. n° 45/2002.
- C. Const., 14 mai 2003, R.G. n° 66/2003.
- C. Const., 13 mars 2008, R.G. n° 49/2008.
- C. Const., 4 février 2010, R.G. n° 9/2010.
- C. Const., 22 décembre 2010, R.G. n° 154/2010.
- C. Const., 3 mai 2012, R.G. n° 60/2012.
- C. Const., 24 octobre 2019, R.G. n° 161/2019.
- C. Const., 11 février 2021, R.G. n° 22/2021.
- Liège, 14 mars 2003.
- Liège, 29 janvier 2004.
- Mons, 2 février 2010.
- Bruxelles, 5 juin 2012, R.G. n° 2010/AR/940.

Doctrines

- ARTHUR R., *Rethinking the criminal responsibility of young people in England*, in Opportunities and Challenges : Implementing the UN Convention on the Rights of the Child, seminar at Queen's University Belfast, June 2011.
- BAESELEN X. et DE FRAENE D., *Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse*, Courriers hebdomadaires du CRISP, n° 1676-1677, 2000/11-12.
- BELGA, *Les jeunes délinquants ont tendance à récidiver une fois adultes*, La Libre, lundi 27 octobre 2014.
- CARTUYVELS Y. et CHRISTIAENS J., *Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement*, Paris : L'Harmattan, 2007.
- CARTUYVELS Y., *Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ?*, J.D.J., 2011.
- CARTUYVELS Y., *Responsabilité morale et défense sociale. Deux versions asymétriques de l'individualisation des peines en Belgique au XIXe siècle*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2015.
- CARTUYVELS Y., *Tours et détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs*, Bruxelles : De Boeck Université, 2006.
- CHARLIER A., *L'assurance R.C vie privée : guide pratique*, Limal : Anthémis, 2018.
- COSTA J-L., *Rapport annuel de l'Éducation surveillée au garde des Sceaux*, ministère de la Justice, 1946.
- DANDOY N., *La prise en compte, en droit belge, de la manifestation de la volonté du mineur*, Paris : LexisNexis, 2021.
- DELCOURT H., *La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse*, Pensée plurielle, n° 14, 2007/1.
- DELGRANGE M., *Le statut juridique du mineur et les modèles de justice : quelle protection de la jeunesse entre incapacité, responsabilité et responsabilisation ?*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; MOREAU T., UCLouvain, 2015.
- DELSAUX L., *La responsabilité pénale des mineurs en droit belge, français et anglais : une étude de droit comparé*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; RANS P., UCLouvain, 2016.
- DÉOM E., *L'enfermement des mineurs délinquants : est-ce que les droits fondamentaux des mineurs délinquants sont respectés dans les différents lieux de détention en Communauté française ?*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; MOREAU T., UCLouvain, 2019.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962.
- D'HARVENG D., CEULEMANS B., CATALDO A. et MATERNE M-E., *Mineur fautif, mineur victime : éléments de responsabilité et d'assurance*, Limal : Anthémis, 2015.

- FONTAINE V., *La désobéissance civile face aux poursuites pénales : examen des principaux moyens de défense et analyse de la responsabilité pénale des organisations*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; BEERNAERT M-A., UCLouvain, 2023.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, Liège, Ed. du Jeune Barreau, 1989.
- FRÈRE S., *L'écartement du mineur de son milieu familial : quelle effectivité et efficacité pour cette mesure ?* UCL : Faculté de droit et de criminologie ; DERÈSE M-N., UCLouvain, 2022.
- GEORGE F. et COLETTE-BASECQZ N., *Responsabilité civile et responsabilité pénale : regards pratiques*, Limal : Anthemis, 2021.
- GRIVEAUD D. et LEFRANC S., *Pratiques et effets de la justice restaurative*, Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, 2024.
- HABIB M., *La constellation des dys : bases neurologiques de l'apprentissage et de ses troubles*, Paris : De Boeck-Solal, 2014.
- HENRION T., *La nouvelle procédure de dessaisissement*, J.D.J., n°268, Octobre 2007.
- HOFFMANN C., *Le dessaisissement : le point sur la communautarisation de la matière. Régimes juridiques et pratiques actuelles*, Bruxelles : Larcier, 2022.
- JANUEL P., *Le projet de code de la justice pénale des mineurs*, Dalloz, 2019.
- JASPART A., *La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique*, Déviance et Société, 2014.
- JASPART A. et FRANÇOISE C., *Du juge de la jeunesse à l'IPPJ : quelles pratiques de responsabilisation ?*, Journ. dr. j., 2011, n° 306.
- KOHLBERG L., *The philosophy of moral development : moral stages and the idea of justice*, San Fransisco : Harper and Row, 1981.
- LAMBILLOTTE C. et JANSSENS O., *La réaction à la délinquance juvénile en Belgique permet-elle un équilibre entre l'intérêt du mineur et celui de la société ? Approche de droit comparé*, UCL : Faculté de droit et de criminologie, 2015.
- LEFEBVRE D. et STEPHANOFF M., *De l'irréparable*, Revue de l'enfance et de l'adolescence, vol. 90, n° 2, 2014.
- MACQ V., *Le dessaisissement : la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Jeunesse et droit, 2008.
- MATHIEU G. et RASSON A-C., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant*, plijur 2021, n°55.
- MATON P., LANGHENDRIES J-P., LYS F. et FRANCOTTE N., *Fin de vie des enfants : une loi inutile et précipitée*, La Libre Belgique, 30 janvier 2014.
- MASSON A., *Expertise psychiatre pénale et la question de la responsabilité*, Rennes : PURennes, 2016.

- MASSON A., *Une passion collective irresponsable : trouver une responsable à tout prix*, Journ. dr. j., 2011, n° 306.
- MOENS J. et VERLYNDE P., *Les mesures à l'égard des mineurs. Les mesures à l'égard des parents*, Bruxelles, Bruylant, 1988.
- MOREAU T., *La responsabilité pénale du mineur en droit belge, rapport national belge au premier Colloque préparatoire qui s'est tenu à Vienne du 26 au 28 septembre 2002 sur le thème « la responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et internationale » en vue du XVIIe Congrès international de droit pénal de l'Association Internationale de Droit Pénal*, Ramonville Saint-Agne : Très, 2004.
- MOREAU T., *Le rôle de l'avocat face à l'enfermement des mineurs*, Liège : Editions Jeunesse et Droit, 2008.
- MOREAU T., *Mineur incapable, mineur responsable*, Liège : Anthemis, 2007.
- MOREAU T. et TULKENS F., *Droit de la jeunesse : aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- MUCCHIELLI L., *L'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal*, Les cahiers dynamiques, 2013/1 n° 58.
- MUCCHIELLI L., *Sociologie de la délinquance*, Paris, Armand Colin, 2014.
- NOTTET A., *Mineurs et droits personnels*, Rev. trim. dr. fam., 2010.
- PIAGET J. et INHELDER B., *La psychologie de l'enfant*, Paris : PUF, 2018.
- PRINS A., *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899.
- RAPEAU E., *La réparation pénale, une mesure éducative au service du mineur auteur et de la victime ? Analyse du discours de professionnels*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; JONCKHEERE A., UCLouvain, 2021.
- RAVIER I., *Adultes jeunes ou jeunes adultes : à quel âge sortir du système d'aide et de protection de la jeunesse ?*, ADL 2018, nr. 3.
- SAROLEA S. et CARLIER J-Y., « *On n'enferme pas un enfant. Point* » Jacques Fierens, *une voix pour les sans-voix*, Larcier, 2020.
- SCHOLLER C., *La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules*, R.D.T.I., 2008, n° 33.
- SCHOONHEYT M., *La problématique de la délinquance des mineurs : les facteurs influençant ce phénomène et les solutions apportées par la loi*, UCL : Faculté de droit et de criminologie ; SCHAMPS G., UCLouvain, 2016.
- SPANOUDIS A., *Les nouvelles conditions introduites par la loi du 28 février 2014 étendant l'euthanasie aux mineurs ont-elles complexifié le cadre légal existant ?* UCL : Faculté de droit et de criminologie ; DERÈSE M-N., UCLouvain, 2019.

- VANNESTE C., *Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation*, in La réaction sociale à la délinquance juvénile – Questions critiques et enjeux d’une réforme, Bruxelles, La Charte, 2004.

Documents institutionnels et rapports

- Commission éthique et fin de vie de l’Académie royale belge de Médecine, sous-commission fin de vie des mineurs, *Réflexions éthiques sur la fin de vie et l’euthanasie chez le mineur d’âge* par Christine FONTEYNE, Stéphan CLÉMENT de CLETY et Bernard DAN, 21 août 2013.
- Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n°10 sur les droits de l’enfant dans le système de justice pour mineur*, 44ème session, 25 avril 2007.
- Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l’enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, 29 mai 2013.
- Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n°24 sur les droits de l’enfant dans le système de justice pour enfants*, 18 septembre 2019.
- DGAJ, *Les Sections d’Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d’Observation-Projet pédagogique*.
- Observatoire international des prisons, *Espagne : l’enfermement à minima*, OIP, 2013, <https://oip.org/analyse/espagne-lenfermement-a-minima/?utm> (consulté le 1er mai 2025).
- Organe d’avis de la Commission nationale pour les droits de l’enfant, *Quel futur pour le dessaisissement ?*, J.D.J., 2018.

